

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

22 FÉVRIER 2019

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 31 MARS 2004 RELATIF À L'ADOPTION

RÉSUMÉ

Le projet de décret modificatif poursuit plusieurs objectifs dont les principaux :

- adapter le décret aux dispositions concernant l'adoption de la loi fédérale du 6 juillet 2017 qui vise à harmoniser les procédures entre les adoptions internes et les adoptions internationales, notamment en ce qui concerne le jugement d'aptitude des candidats adoptants et adapter ces dispositions en fonction des modifications apportées au code civil et au code judiciaire et à l'accord de coopération du 12 décembre 2005. L'ensemble de ces textes modificatifs devront entrer en vigueur à la même date, à fixer de commun accord par le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des Communautés ;
- renforcer le contrôle des collaborations à l'étranger en exigeant des pays d'origine qu'ils aient ratifié la Convention de La Haye, et, si ce n'est pas le cas, avoir conclu un accord bilatéral de coopération reprenant les principes de la Convention de La Haye ;
- renforcer au maximum les garanties qui peuvent être données par les autorités des pays d'origine quant aux enfants adoptables en prévoyant que dès l'apparement, l'organisme d'adoption doit s'assurer de la possibilité de vérifier à tout moment l'identité de l'enfant, par récolte de données biométriques, de tests ADN ou de garanties équivalentes.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 31 MARS 2004 RELATIF À L'ADOPTION	11
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 31 MARS 2004 RELATIF À L'ADOPTION	19
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	27

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis de nombreuses années (avant même l'entrée en vigueur en 2005 de la réforme belge de la législation relative à l'adoption), les Communautés compétentes en la matière réclamaient une harmonisation des procédures d'adoption interne et internationale en ce qui concerne l'évaluation de l'aptitude des candidats adoptants. C'est enfin chose faite, depuis le vote de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite « pot-pourri V »).

Le vote de cette loi fut aussi l'occasion de modifier certaines autres dispositions relatives à l'adoption, dont certaines ont une influence sur la politique mise en œuvre par les Communautés ; parmi celles-ci :

- le fait que les enquêtes sociales ordonnées en adoption interne intrafa miliale visent non seulement la question de l'aptitude des adoptants, mais aussi l'adoptabilité de l'enfant et son intérêt à être adopté ;
- le fait que, dans les adoptions internationales, le rapport à envoyer à l'autorité centrale étrangère pour préparer le meilleur apparentement pour un enfant, n'est plus de la compétence des Parquets.

Avant que les Communautés puissent adapter leurs décrets pour permettre l'application de la nouvelle loi, il a encore été nécessaire de négocier la modification de l'accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption ; en effet, c'est par accord de coopération que peuvent se décider les questions suivantes :

- déterminer les services ou autorités compétents pour réaliser les différentes enquêtes sociales ordonnées par les tribunaux de la famille en matière d'adoption ;
- déterminer les services ou autorités compétents pour informer les parents d'origine des projets d'adoption ;
- déterminer les services ou autorités compétents pour établir le rapport visé aux articles 361-2/1 et 362-3, 2° du code civil pour permettre, dans le cadre des adoptions internationales, l'appar-

rentement entre un enfant en besoin d'adoption et des candidats adoptants.

Le projet de décret modificatif qui vous est soumis a pour principal objectif d'adapter ses dispositions en fonction des modifications apportées au code civil et au code judiciaire et à l'accord de coopération du 12 décembre 2005. L'ensemble de ces textes modificatifs devront entrer en vigueur à la même date, à fixer de commun accord par le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des Communautés.

Par ailleurs, même si le dispositif mis en place par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption a atteint ses objectifs, et si les modifications apportées en 2013⁽¹⁾ ont déjà permis une amélioration des procédures, la pratique quotidienne montre qu'il y a toujours des améliorations possibles. Certaines modifications sont donc proposées pour répondre à cet objectif ; parmi celles-ci, on peut souligner les modifications suivantes :

- modification de la composition du conseil supérieur de l'adoption, afin notamment que les adoptés et les adoptants y soient mieux représentés ;
- harmonisation des procédures et des modalités de travail dans les organismes d'adoption agréés, dans l'optique d'une égalité de traitement pour les candidats adoptants ;
- renforcement des garanties en ce qui concerne les collaborations à l'étranger ; les garanties appliquées en Belgique sont déjà parmi les plus importantes au monde ; en effet, conformément aux recommandations du guide de bonnes pratiques de la Convention de la Haye du 29 mai 1993⁽²⁾, la loi belge (loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption) a intégré tous les principes de la Convention de La Haye dans son droit positif (code civil et code judiciaire, décret de la Communauté française du 31 mars 2004), ces principes étant applicables à toutes les adoptions, qu'elles se fassent avec un pays ratificateur – ou non – de cette Convention ;
- amélioration de la transparence dans toutes les procédures relatives à l'évaluation des aptitudes des adoptants, et à l'évaluation de l'adoptabilité des enfants.

Enfin, l'avant-projet de décret avait également

(1) Voir l'exposé des motifs du décret du 5 décembre 2013 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, tant en ce qui concerne les axes privilégiés que les constats faits à cette époque sur la réforme de l'adoption, axes et constats qui sont toujours d'actualité (Session 2013-2014, document 556-1)

(2) Guide de bonnes pratiques n° 1, point 10.3., « Application des principes de la Convention aux Etats non parties », p. 139

pour objectif d'harmoniser les pratiques relatives à la recherche des origines, et l'intégration de certaines modifications en la matière, conformément à l'avis du 28 février 2018 du conseil supérieur de l'adoption⁽³⁾.

Le Conseil d'Etat a estimé que l'avis de l'Autorité de protection des données était requis pour modifier ces articles; il conseillait également de conclure un accord de coopération avec l'autorité centrale fédérale pour régler l'accès aux informations relatives aux origines de l'adopté⁽⁴⁾.

L'urgence d'avancer dans la réforme décrétole et réglementaire⁽⁵⁾ ne permet plus de répondre à ces remarques du Conseil d'Etat; l'harmonisation des pratiques en matière de recherche d'origine n'étant pas indispensable dans l'immédiat, il a été décidé de ne pas modifier actuellement le titre VI du décret.

(3) Avis n° 17 du 28 février 2018 sur les recherches d'origine

(4) Bien que les différents avis du Conseil d'état rendus en matière de recherches d'origine ne soient pas concordants quant aux compétences des différentes autorités

(5) Celle-ci doit en effet entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 2020, date ultime de l'entrée en vigueur de la loi du 6 juillet 2017

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

La rédaction de cet article a été modifiée, afin d'insister sur l'importance de trouver un projet de vie permanent pour tous les enfants en besoin d'adoption en Belgique; pour ce faire, il est nécessaire que tout soit mis en œuvre pour préparer et sélectionner des candidats adoptants ouverts aux spécificités des enfants en besoin d'adoption en Belgique.

Art. 2

L'objectif de cet article modifiant l'article 1/1 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption tel que modifié, ci-après dénommé le décret, est de distinguer, dans l'ensemble des missions précisées dans le décret, celles qui relèvent des compétences classiques d'un service d'une administration, et celles qui sont exercées par ce même service, en tant qu'autorité centrale (A.C.C.) installée en application de la Convention de La Haye du 29 mai 1993, et exerçant les compétences lui conférées à ce titre, tant par le décret du 31 décembre 2004 relatif à l'adoption, que par certains articles du code civil et du code judiciaire. Chaque article du décret visant antérieurement l'A.C.C. sera adapté en fonction de cette modification.

Par ailleurs, une nouvelle définition est ajoutée, pour faire référence à l'accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'Etat fédéral et les différentes Communautés compétentes; cet accord de coopération a été modifié, pour permettre d'y intégrer les modalités de coopération nécessaires suite aux différentes modifications de la loi du 24 avril 2003 (par les lois des 6 juillet 2017 et 18 juin 2018); la modification de l'accord est en cours de signature par les différentes autorités concernées.

Art. 3

Adaptation technique, nécessitée par le remplacement du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse par le code de prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Le nouveau code de déontologie n'étant pas encore arrêté par le Gouvernement, il n'est pas possible, au stade actuel, de préciser les articles qui seraient éventuellement inapplicables vu la spécificité de la matière de l'adoption; c'est pourquoi l'habilitation est donnée au Gouvernement pour fixer les articles qui s'appliqueront, ou pas, à ce secteur.

Art. 4

Adaptation technique pour éviter la confusion avec le décret relatif à l'aide à la jeunesse, visé à l'article précédent.

Art. 5

L'article 4 est légèrement modifié, en ce qui concerne la composition du conseil supérieur de l'adoption.

Les professionnels œuvrant dans le domaine de l'adoption méritent également d'avoir une meilleure représentation au CoSA; c'est pourquoi, les organismes d'adoption auront un représentant supplémentaire et une place sera ouverte pour les autres intervenants du secteur, soit les animateurs agréés pour la préparation à l'adoption, soit les associations assurant un accompagnement post-adoptif (alinéa 1er, points 1° et 2°); il est proposé qu'alternativement, à savoir par tranche de 4 ans au renouvellement des mandats, ce soit une fois un délégué du secteur de la préparation, puis un délégué du secteur post-adoptif.

Par ailleurs, étant donné le public principalement visé par les avis du CoSA, la représentation des adoptés et des adoptants est doublée (alinéa 1er, points 3° et 4°). Il serait évidemment souhaitable que les adoptants et les adoptés puissent être de réels représentants de groupements d'adoptés et d'adoptants; actuellement, ces groupements n'existent pas en Communauté française.

L'article 126 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse a remplacé le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse par le conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse; il convient dès lors de modifier l'appellation au point 5°. Par ailleurs, ce conseil n'ayant plus de section thématique de l'accueil familial, un représentant de ce secteur est ajouté, étant donné la proximité de cette thématique avec celle de l'adoption (alinéa 1er, points 5° et 5°/1).

La formulation du point 6° du premier alinéa est modifiée, suite à la création de l'Union des Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse.

La modification de l'alinéa 2, point 2° est une application du commentaire de l'article 2.

La suppression du délégué du SPF Affaires étrangères est justifiée par le fait que les thématiques examinées par le CoSA ont très peu de liens avec les compétences de ce SPF et qu'il existe par ailleurs une commission de concertation et de suivi « adoption » au niveau fédéral, où ce SPF participe (alinéa 2, suppression du point 5°).

Art. 6

Cet article est une modification d'ordre technique de l'article 5 du décret visant à réparer une

erreur du texte précédent.

Art. 7

Cette modification à l'article 7 du décret est une application du commentaire fait à l'article 2.

Art. 8 et 9

L'article 12, inséré dans le titre III, précisait point par point toutes les missions de « l'A.C.C ». Comme expliqué au commentaire de l'article 2, le projet de décret modificatif fait la distinction entre les missions relevant de l'administration et celles relevant spécifiquement de l'A.C.C. Toutes ces missions sont par ailleurs reprises dans les différents articles du décret. Le titre III et l'article 12 n'ont donc plus d'utilité.

Art. 10

Une partie des modifications de l'article 14 du décret est une application du commentaire fait à l'article 2.

Les modifications apportées aux points 5°, 10° et 15° ont pour but d'harmoniser au mieux les pratiques des différents organismes et de renforcer la cohésion du secteur de l'adoption.

La remarque faite par le Conseil d'Etat au sujet du point 17° a permis de réfléchir au fait que d'autres conflits d'intérêt potentiels (que celui de l'évaluation psychologique d'un membre du personnel de l'OAA) pourraient surgir, si l'enquête sociale porte sur des proches des membres de l'OAA. Le point 17° a donc été modifié en ce sens.

Art. 11

La modification de l'alinéa 1er, modifiant en partie le point 2° de l'alinéa 3 de l'article 15, vise à mettre en concordance le texte du présent décret avec le décret du 18 janvier 2018.

La modification visée à l'alinéa 2 est une application du commentaire fait à l'article 2.

Art. 12

Cette modification est une adaptation technique à l'article 16/2 du décret.

Art. 13

La modification de l'article 17 du décret, faite à l'alinéa 1er est une application du commentaire fait à l'article 2 ; celle de l'alinéa 2 vise à utiliser un terme correspondant mieux au rôle de l'intermédiaire étranger.

Art. 14

Bien que l'appareil législatif belge offre déjà les garanties parmi les plus importantes au sein

des pays ratificateurs de la Convention de 1993 en reprenant, dans son Code civil, l'entière des principes de la Convention de La Haye de 1993 et en les imposant pour les adoptions d'enfants issus tant de pays ratificateurs que non ratificateurs, les difficultés vécues ces dernières années ont amené les rédacteurs du projet à renforcer encore les garanties qui peuvent être données par les autorités des pays d'origine quant aux enfants adoptables.

Lorsque les pays d'origine sont signataires soit de la Convention de La Haye de 1993, soit de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, il existe une autorité compétente pour donner les garanties sur la situation de l'enfant. Pour les pays signataires de la Convention de La Haye de 1993, les garanties données par ces autorités portent sur l'adoptabilité de l'enfant et le respect du principe de double subsidiarité, visé à l'article 4 de cette Convention. Pour les pays signataires de la Convention de 1996, les garanties données portent sur la nécessité de placement de l'enfant en kafala, et l'intérêt de cet enfant à être placé dans un état étranger ; c'est ensuite en application de l'article 361-5 du code civil, et de l'accord de coopération (fédéral – Communautés) visant à assurer la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1996, en cours de ratification, que ce placement en kafala internationale pourra, ou pas, faire l'objet d'une adoption en droit belge.

Par contre, lorsque les pays d'origine n'ont ratifié aucune de ces deux Conventions, les précautions à prendre doivent être renforcées. Dans ce cas, un accord bilatéral de coopération, respectueux des principes de la Convention de La Haye et de l'article 167 de la Constitution, doit être signé avant d'autoriser un organisme d'adoption à collaborer dans ce pays ; si l'accord porte sur des compétences partagées Fédéral - Communauté conjointes (par exemple s'il contient des dispositions relatives aux conditions civiles de l'adoption), il s'agira d'un traité « mixte » ; si par contre l'accord ne porte que sur des questions de compétence exclusivement communautaires (par exemple liées à l'appareillement), seuls le Gouvernement et la Parlement de la Communauté française seront compétents pour le signer et le ratifier.

L'article 18, § 1er, 2°, et §2, alinéa 2, est donc revu en ce sens.

Des mesures concrètes complémentaires sont également prévues à l'article 19 du décret, pour mettre en œuvre ces garanties.

Par ailleurs, un protocole de coopération a été signé le 6 décembre 2017 entre les différentes autorités centrales belges compétentes en matière d'adoption ; ce protocole prévoit notamment que l'ouverture d'une nouvelle collabora-

tion à l'étranger devra faire l'objet d'une concertation préalable avec l'autorité centrale fédérale et d'échange d'informations au sein de la commission de concertation et de suivi « adoption » (commission visée à l'article 12 de l'accord de coopération du 12 décembre 2005), composée d'un représentant du SPF Justice, du SPF Affaires étrangères, du SPF Intérieur, des ministères communautaires ayant l'adoption dans leurs compétences, de représentants des différentes autorités centrales (fédérale et communautaires), des cabinets ministériels concernés, d'un représentant du Collège des Procureurs généraux et d'un représentant de l'Union des Magistrats de la famille et de la jeunesse. Le paragraphe 2 reprend donc un résumé des modalités prévues dans ce protocole, puisqu'il ne peut y être fait référence dans un texte de portée normative, l'intention étant bien entendu d'appliquer toutes les dispositions de ce protocole, qui ne peut être repris in extenso dans le décret.

Enfin, afin d'éviter tout profit indu, un nouveau point 3° est ajouté au paragraphe 1er, relatif à la transparence financière. En pratique, il conviendra que chaque type de dépense dans la procédure à l'étranger soit justifié et chiffré de manière précise.

Art. 15

Les modifications au paragraphe 1er de l'article 19 du décret sont une conséquence de la modification insérée dans l'article 13.

Par ailleurs, étant donné les difficultés vécues ces dernières années, il importe de renforcer, au maximum, les garanties qui peuvent être données, tout au long de la procédure, quant à l'identité des enfants apparentés, en ajoutant un paragraphe 3.

Art. 16

Cette modification à l'article 20 du décret est une application du commentaire fait à l'article 2.

Art. 17

Une partie des modifications de l'article 21 du décret est une application du commentaire fait à l'article 2.

Une autre partie des modifications vise à plus de rigueur dans l'utilisation des termes, dans le but d'éviter des interprétations du texte légal dans certains recours en justice.

Enfin, le remplacement du terme « jeunesse » par le terme « famille » vise à corriger une erreur technique.

Art. 18 et 19

Ces modifications aux articles 24 et 26 du décret sont une application du commentaire fait à l'article 2.

Art. 20

Cet article 27 reprend partiellement l'ancien article 28 ; la numérotation de ces articles a été modifiée, pour une question de lisibilité.

Art. 21, 22 et 24

Ces articles modifient la structure du chapitre 2, son intitulé et celui des différentes sections qui le composent, suite à la modification de la loi fédérale élargissant le contenu des enquêtes sociales à la question de l'intérêt des enfants à être adopté (pour l'adoption intrafamiliale), et suite à la modification de l'accord de coopération du 12 décembre 2005, confiant aux Communautés la question de l'information des parents d'origine de l'enfant sur les effets de leur consentement à l'adoption, ainsi que la compétence pour réaliser les enquêtes sociales approfondies visées à l'article 348-11 du code civil.

Art. 23

Cet article 28 du décret reprend partiellement l'ancien article 29 ; la numérotation de ces articles a été modifiée, pour une question de lisibilité.

Une partie des modifications de cet article est une application du commentaire fait à l'article 2.

Une autre partie est une adaptation technique liée à la modification de la loi fédérale, nécessitant une modification des références aux articles du code judiciaire ; en effet, désormais, les enquêtes sociales relatives à l'aptitude des candidats adoptants seront de trois types :

- enquête sociale pour l'obtention d'un jugement d'aptitude préalable, pour les procédures d'adoption internationale ou interne extrafamiliale (article 1231-1/4 du code judiciaire) ;
- enquête sociale pour la prolongation de la validité du jugement d'aptitude (article 1231-1/11 du code judiciaire) ;
- enquête sociale pour l'évaluation de l'aptitude des adoptants dans le cadre d'une procédure en prononciation d'adoption interne intrafamiliale (article 1231-6 du code judiciaire).

L'ajout d'un nouvel alinéa au paragraphe 2 est motivé par une volonté de simplifier la procédure pour les candidats adoptants, leur évitant de se rendre au greffe pour prendre connaissance du contenu de l'enquête sociale.

L'ancien paragraphe 3 de l'ancien article 29 du décret est supprimé, pour être intégré dans la nouvelle section 2.

Art. 25

Le paragraphe 1er de ce nouvel article 29 du décret vise la réalisation d'une partie de l'enquête sociale visée à l'article 1231-6 du code judiciaire, à savoir la nouveauté introduite dans cet article pour évaluer, dans les projets d'adoption interne intrafamiliale, tant l'aptitude des adoptants que l'intérêt de l'enfant à être adopté. La partie « aptitude » est visée à l'article 28, le présent article ne visant que la partie « intérêt de l'enfant ».

Afin de respecter la protection de la vie privée de tous, les personnes concernées ne recevront copie que de la partie de l'enquête sociale qui les concerne.

Le paragraphe 2 de ce nouvel article 29 reprend en partie le paragraphe 3 de l'ancien article 29 du décret. Le fait de subordonner l'obligation d'informer les parents d'origine au fait que le tribunal de la famille ait ordonnée une enquête sociale, est issue de l'article 2 de l'accord de coopération du 12 décembre 2005, tel que modifié.

Art. 26

Les enquêtes sociales visées à l'article 348-11 sont les enquêtes sociales que doit ordonner le tribunal de la famille pour évaluer le caractère abusif ou non du refus de consentement à l'adoption par les parents de l'enfant. Ces enquêtes sont depuis très longtemps confiées au service des missions civiles des maisons de justice, sur base d'une circulaire du Ministre de la Justice.

Vu le transfert de compétence des maisons de justice aux Communautés, il importe que le décret précise que ces maisons de justice sont compétentes pour la réalisation de ces enquêtes sociales. L'article 3 de l'accord de coopération du 12 décembre 2005, tel que modifié, vise spécifiquement ce type d'enquête sociale.

Art. 27

Le nouvel alinéa 2 inséré au paragraphe 1er de l'article 30 du décret vise à appliquer la modification de la loi fédérale concernant le rapport à envoyer aux autorités étrangères en vue de l'appareusement; l'accord de coopération du 12 décembre 2005, tel que modifié, prévoit en effet que l'Autorité centrale communautaire sera chargée de l'approbation de ce rapport, élaboré selon un modèle fixé par les Communautés compétentes.

Les modifications du paragraphe 2 de cet article 30 visent une adaptation technique, pour une meilleure précision du contenu des articles.

Les modifications du paragraphe 3 sont une adaptation technique, nécessité par la modification procédurale imposant le jugement d'aptitude préalable également dans les procédures d'adoption interne extrafamiliale.

Art. 28

Une partie des modifications de l'article 31 du décret est une application du commentaire fait à l'article 2.

La modification du paragraphe 3 de cet article 31 a pour but d'instaurer plus de proactivité, et une meilleure circulation de l'information, afin de trouver au plus vite une solution pour chaque enfant en besoin d'adoption.

Art. 29

L'objectif de cette modification de l'article 32 du décret est de veiller à une meilleure adéquation entre les situations d'enfants en besoin d'adoption et la sélection des candidats adoptants. Pour ce faire, il est important de faire en sorte que les candidats adoptants soient bien informés que l'ouverture minimale attendue de tous les candidats est une ouverture pour des enfants de 0 à 3 ans, quelle que soit leur origine ethnique, que la procédure future soit une procédure avec consentement du parent d'origine ou une procédure plus complexe. En effet, l'expérience des dernières années montre que le profil des enfants en besoin d'adoption est davantage diversifié en termes d'âge, d'origine ethnique et de situation juridico-administrative.

Art. 30

Une partie des modifications de l'article 33 du décret est une application du commentaire fait à l'article 2.

Une autre partie des modifications est nécessitée par la modification de la loi fédérale, qui impose désormais pour tout type d'adoption extrafamiliale une évaluation de l'aptitude préalable par le tribunal de la famille.

La modification apportée au deuxième alinéa du paragraphe 1er vient du fait que la solution à apporter est différente selon le motif du recours; si celui-ci est basé sur une mauvaise interprétation des conditions légales, l'administration enjoindra à l'organisme d'estimer les conditions légales remplies et donc de tenir compte de cette candidature, au même titre que les autres, dans le système de recevabilité mis en place sur base d'une liste d'attente; si par contre le recours porte sur la manière de gérer la liste d'attente, et si les candidats ont été discriminés par cette application, l'administration pourrait décider que la candidature est recevable, et que les candidats doivent entamer l'examen psycho-médico-social de la candidature.

Les modifications apportées aux paragraphes 2 et 3 visent à la fois à mieux préciser l'objet de l'examen psycho-médico-social de la candidature. Le but de cet examen n'est pas de recommencer une procédure d'évaluation de l'aptitude des adoptants, sur base de nouvelles conditions; il s'agit d'affiner la question de l'aptitude des adop-

tants par rapport aux différents profils d'enfants confiés par l'organisme d'adoption, qui devra notamment tester l'ouverture attendue des candidats adoptants à ces différents profils, et leurs aptitudes particulières pour certains profils, afin de permettre un apparentement qui réponde aux besoins de l'enfant. L'organisme d'adoption ne doit pouvoir refuser les candidatures que si leur projet d'adoption ne rencontre pas, au moment de l'évaluation, les besoins des enfants adoptables.

Par ailleurs, ainsi que précisé au commentaire de l'article 27, il convient également de rendre cette étape de la procédure plus transparente (établissement d'un canevas de rapport, obligation de communication de ce rapport, établissement de modalités d'entretien pour l'explicitation du contenu du rapport).

Le délai pour réaliser l'examen psycho-médico-social de la candidature (paragraphe 2, alinéa 1er) est passé de six à quatre mois; en effet, il convenait d'aligner ce délai sur celui prévu dans les procédures d'adoption internationale (délai de trois mois actuellement), étant donné que les candidats adoptants devront désormais être porteurs d'un jugement d'aptitude pour accéder à cette phase de la procédure; étant donné la nouvelle obligation de rédiger un rapport au terme de cet examen psycho-médico-social, le délai initial de trois mois en adoption internationale a été allongé à quatre mois, pour tous les types de procédure.

Enfin, la loi fédérale n'ayant rien prévu, pour l'adoption interne extrafamiliale, en ce qui concerne la manière d'éclairer le tribunal de la famille sur l'adoptabilité de l'enfant et son intérêt à être adopté, il est important de formaliser par un rapport au tribunal les compétences octroyées aux organismes d'adoption pour l'apparentement des enfants en besoin d'adoption et l'encadrement des parents d'origine.

Art. 31

Même commentaire qu'à l'article 29.

Art. 32

Une partie des modifications de l'article 35 du décret est une application du commentaire fait à l'article 2.

Une autre partie des modifications est nécessitée par la modification de la structure de la loi fédérale, qui impose désormais une procédure unique d'aptitude pour tout type d'adoption extrafamiliale; la numérotation des articles du code judiciaire étant modifiée, une adaptation technique s'impose.

Étant donné la nouvelle obligation de rédiger un rapport au terme de l'examen psycho-médico-social de la candidature, le délai initial de trois

mois a été allongé à quatre mois, pour tous les types de procédure.

Le même commentaire peut être fait mutatis mutandis que celui fait aux alinéas 3 et 4 de l'article 30.

Enfin, le point 5° du paragraphe 3 intègre une modification d'ordre technique, pour réparer un oubli de la version précédente.

Art. 33

Même commentaire qu'à l'article 29, en ce qui concerne les modifications apportées au paragraphe 1er de l'article 37 du décret.

Mêmes commentaires qu'aux articles 30 et 32, en ce qui concerne les modifications apportées aux paragraphes 2 et 3.

Art. 34

Il s'agit d'une adaptation technique de l'article 39 du décret, nécessitée par la modification de la structure de la loi fédérale, et le changement de numérotation des articles du code judiciaire.

Art. 35

Cet article vise à apporter les mêmes garanties pour les adoptions encadrées par l'ACC dans un pays avec lequel aucun organisme ne collabore, que pour les autorisations de collaborer à l'étranger octroyées aux organismes d'adoption agréés (voir commentaire de l'article 14).

Une restriction supplémentaire est apportée pour les adoptions encadrées par l'ACC; celle-ci ne pourra encadrer des adoptions que dans un pays signataire d'une des conventions de La Haye. En effet, il est inimaginable d'imposer à l'ACC d'entamer, pour une seule demande d'adoption, une procédure de négociation d'un accord bilatéral avec un pays non signataire, sachant l'importance de l'investissement en personnel et financier que ce type de négociation nécessite.

Art. 36

La modification de l'article 42 du décret est une application du commentaire fait à l'article 2.

Art. 37

Le paragraphe 1er de l'article modifiant l'article 43 du décret introduit, dans un premier alinéa, une définition des situations d'adoption internationale intrafamiliale qui peuvent être prises en compte pour l'application de la procédure spécifique d'encadrement prévue à la sous-section 2 de la section 5. En effet, malgré la clarté des travaux préparatoires du décret du 5 décembre 2013, certains recours judiciaires ont tenté d'utiliser le

manque de précision du texte pour essayer de faire aboutir des procédures illégales.

Par ailleurs, l'alinéa 2 fait l'objet d'une adaptation technique nécessitée par la modification de la structure de la loi fédérale, et le changement de numérotation des articles du code judiciaire.

Enfin, la modification du paragraphe 3 est une application du commentaire fait à l'article 2.

Art. 38

La modification de l'article 44 du décret est une application du commentaire fait à l'article 2.

Art. 39

La modification de l'article 46 du décret vise à uniformiser les articles relatifs aux différents types d'enquête sociale.

Art. 40

Cet article, qui modifie l'article 47 du décret, fait l'objet d'une adaptation technique, nécessitée par la modification de la loi et de l'accord de coopération.

Art. 41

La modification apportée au point 2° du paragraphe 1er de l'article 48 est une application du commentaire fait à l'article 2.

En adoption internationale, la grande majorité des pays d'origine exigent des suivis post-adoptifs ; pour s'assurer qu'au moins un suivi sera réalisé après l'adoption de l'enfant, un suivi obligatoire est imposé, même si le pays d'origine ne le demande pas. Par ailleurs, pour tous les types d'adoption, ce suivi obligatoire après l'adoption de l'enfant permettra de s'assurer que toutes les formalités juridico-administratives sont bien finalisées. L'article 48, § 1er, point 3° est modifié en ce sens.

Art. 42

La formulation de cet article modifiant l'article 48/2 du décret est légèrement modifiée, afin de permettre un subventionnement au secteur de la post-adoption, qu'il mette en place des pratiques innovantes ou qu'il poursuive des interventions non couvertes par ailleurs.

Art. 43

Une mesure transitoire est prévue, pour permettre de mettre en œuvre les procédures visées à l'article 18, §§ 1er et 2 du décret. Un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du décret est laissé pour permettre la mise en œuvre des modalités du protocole de coopération, pour les collaborations existantes avec des pays non rati-

ficateurs d'une des conventions de La Haye ; un délai de cinq ans est laissé pour permettre la signature d'un accord bilatéral de coopération avec ces mêmes pays.

Art. 44

Cet article prévoit que le Gouvernement fixera la date d'entrée en vigueur du décret. Celui-ci devra entrer en vigueur à la même date la loi du 6 juillet 2017, la modification de l'accord de coopération du 12 décembre 2005 et l'arrêté d'application du décret. C'est pourquoi il est fait référence à l'article fixant l'entrée en vigueur des dispositions en matière d'adoption dans la loi du 6 juillet 2017.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 31 MARS 2004 RELATIF À L'ADOPTION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse,

Après délibération,

Arrête :

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

A l'article 1er du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, inséré par le décret du 5 décembre 2013, l'alinéa 4, le point 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° assurer un projet de vie permanent pour chaque enfant en besoin d'adoption résidant en Belgique ; ».

Art. 2

A l'article 1/1 du même décret, complété par le décret du 1er juillet 2005 et modifié par le décret du 5 décembre 2013, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° administration : l'administration qui a l'adoption dans ses attributions (...) ; ».

Au même article, le point 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° l'autorité centrale communautaire (A.C.C.) : l'autorité désignée par le Gouvernement pour exercer les compétences qui lui sont attribuées par le présent décret, ainsi que par les articles 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 30 et 33 de la Convention de La Haye, par les articles 361-3 à 6, 362-1 à 4, 363-2 à 4, et 368 – 6 à 8 du code civil, et par les articles 1231-1/11 à 14, 1231-34 et 1231-42 du code judiciaire ; ».

Au même article, le point 13° est remplacé par ce qui suit :

« 13° accord de coopération du 12 décembre 2005 : l'accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, tel que modifié par l'accord de coopération du ... 2019. ».

Art. 3

L'article 2 du même décret, remplacé par le décret du 1er juillet 2005 et modifié par le décret du 5 décembre 2012, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Toute personne qui contribue à l'application du présent décret est tenue au respect des dispositions du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse visé à l'article 1er, 5°, du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Le Gouvernement précise les articles du code de déontologie qui ne sont pas applicables aux personnes contribuant à l'application du présent décret. ».

Art. 4

A l'article 2/2 du même décret, inséré par le décret du 5 décembre 2013, les mots « du décret » sont modifiés par les mots « du présent décret » à l'alinéa 1er.

Art. 5

A l'article 4 du même décret, modifié par le décret du 5 décembre 2013, l'alinéa 1er, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° quatre délégués de la ou des fédérations représentatives des organismes d'adoption ; ».

Au même alinéa est ajouté un point 1°/1, rédigé comme suit :

« 1°/1 un délégué des animateurs agréés pour assurer la préparation des adoptants, ou des associations œuvrant dans l'accompagnement post-adoptif, chacun alternativement pour une période de 4 ans ; ».

Au même alinéa, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° trois experts dans le domaine de l'adoption ; ».

Au même alinéa, le point 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° deux délégués des adoptants ; ».

Au même alinéa, le point 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° deux délégués des adoptés ; ».

Au même alinéa, le point 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° un membre du conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ; ».

Au même alinéa, un point 5°/1, rédigé comme suit, est ajouté après le point 5° :

« 5°/1 un délégué de la fédération des services de placement familial ; ».

Au même alinéa, le point 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° un représentant de l'Union des Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse ; »

Au même article, alinéa 2, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° le fonctionnaire dirigeant de l'administration ayant l'adoption dans ses attributions ou son délégué ; ».

Au même alinéa, le point 5° est supprimé.

Art. 6

A l'article 5, alinéa 2, point 4°, du même décret, les mots « la commission » sont remplacés par les mots « le conseil supérieur ».

Art. 7

A l'article 7 du même décret, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 8.

Le titre III du même décret est supprimé.

Art. 9.

L'article 12 du même décret, modifié par les décrets des 1er juillet 2005 et 5 décembre 2013, est supprimé.

Art. 10.

A l'article 14 du même décret, modifié par les décrets des 1er juillet 2005 et 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » aux points 3°, 4°, 6°, 7°, 11°, 13° et 16°.

Au même article, le point 10° est remplacé par ce qui suit :

« 10° porter à la connaissance de l'administration tout événement qui peut avoir des répercussions importantes sur l'organisme d'adoption ou sur l'administration, ou porter atteinte à l'image de la Communauté française ; ».

Au même article, le point 15° est remplacé par ce qui suit :

« 15° participer aux réunions de coordination et aux formations obligatoires organisées par l'ad-

ministration ; ».

Au même article, le point 17° est remplacé par ce qui suit :

« 17° si un psychologue de l'OAA est désigné pour participer à l'enquête sociale visée à l'article 28 pour une personne pouvant être à l'origine d'un conflit d'intérêt, signaler cet état de fait à l'administration afin que celle-ci modifie la désignation ; ».

Art. 11

A l'article 15, alinéa 3, point 2°, du même décret, modifié par les décrets des 1er juillet 2005 et 5 décembre 2013, les mots « visée à l'article 46 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse » sont remplacés par les mots « visée à l'article 146 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ».

Au même point 2°, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 12

A l'article 16/2 du même décret, inséré par le décret du 5 décembre 2013, les mots « de l'article 49 » sont remplacés par les mots « des articles 49 et 49/2 » au paragraphe 2, alinéa 6.

Art. 13

A l'article 17, alinéa 1er, du même décret, modifié par le décret du 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Au même article, à l'alinéa 2, point 2°, le mot « collaborateurs » est remplacé par le mot « partenaires ».

Art. 14

L'article 18 du même décret, modifié par les décrets des 1er juillet 2005 et 5 décembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 18. § 1er. L'administration examine la demande visée à l'article 17 et vérifie notamment :

1° les garanties données par les autorités et partenaires visés à l'article 17, alinéa 2, 2°, en ce qui concerne le respect de la loi applicable, les origines, l'adoptabilité et l'intérêt supérieur de l'enfant, et les droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit belge, dans le droit du pays ou de l'entité territoriale du pays concerné et en droit international ainsi que le respect du principe de la subsidiarité de l'adoption internationale défini à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 29 novembre 1989 et à l'article 4 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur

la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;

- 2° si le pays concerné est un pays ratificateur de la Convention de La Haye ou de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996 ; lorsque tel n'est pas le cas, si un accord bilatéral de coopération, respectueux des principes de la Convention de La Haye et de l'article 167 de la Constitution, peut être signé avant l'autorisation provisoire de collaboration ;
- 3° la transparence financière de la procédure ;
- 4° si la demande répond aux besoins du pays étranger ou de l'entité territoriale du pays étranger avec lequel le demandeur souhaite collaborer.

§ 2. L'administration échange toutes informations pertinentes au sujet de la demande visée au paragraphe 1er avec l'Autorité centrale fédérale et avec la commission de concertation et de suivi visée à l'article 12 de l'accord de coopération du 12 décembre 2005. Si cette demande porte sur un pays où les adoptions sont prononcées, et font ensuite l'objet d'une procédure de reconnaissance, une concertation préalable avec l'Autorité centrale fédérale est obligatoire.

§ 3. Si la demande respecte les conditions visées au paragraphe 1er, l'administration informe le Ministre et lui transmet son avis sur ce projet de collaboration, ainsi que, le cas échéant, copie de l'accord bilatéral de coopération visé au § 1er, 2°. Le Ministre autorise l'organisme d'adoption à entamer une collaboration provisoire, pour un nombre limité de dossiers (...).

L'organisme d'adoption établit un rapport sur le déroulement de chaque dossier visé à l'alinéa 2, dans le mois de l'arrivée de l'enfant.

L'administration transmet son rapport d'évaluation au Ministre au plus tard après deux ans de collaboration provisoire.

§ 4. Au plus tard dans les trois ans de la collaboration provisoire, l'administration transmet son avis final sur celle-ci au Ministre.

Dans les trois mois qui suivent la réception de l'avis de l'administration, le Gouvernement marque, soit son accord sur la poursuite de la collaboration, soit l'assortit de conditions ou de réserves, soit refuse la poursuite de celle-ci. ».

Art. 15

L'article 19 du même décret, modifié par le décret du 5 décembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 19. § 1er. L'organisme d'adoption répond du respect, par ses partenaires à l'étranger, des conditions visées à l'article 18, paragraphe 1er, 1°, 2° et 3°.

Il veille à l'information et à la formation de ses partenaires à l'étranger, notamment en ce qui concerne les dispositions du présent décret.

§ 2. Avant tout apparemment visé au titre V, chapitre 3, section 3, l'organisme d'adoption met tout en œuvre pour recueillir toutes les informations disponibles sur les circonstances de la naissance et de la décision de placement en adoption, sur l'histoire de vie et l'évolution de l'enfant, et sur son état de santé, conformément au modèle de rapport sur l'enfant fixé par le Gouvernement, afin de s'assurer de l'adoptabilité juridique et psychosociale de celui-ci.

§ 3. Dès l'apparemment, l'organisme d'adoption doit s'assurer de la possibilité de vérifier à tout moment l'identité de l'enfant, par récolte de données biométriques, de tests ADN, ou de garanties équivalentes. ».

Art. 16

A l'article 20 du même décret, modifié par les décrets des 1er juillet 2005 et 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » aux alinéas 1 et 3.

Art. 17

A l'article 21 du même décret, modifié par les décrets des 1er juillet 2005 et 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » au paragraphe 1er, au paragraphe 2, alinéas 1 et 2, au paragraphe 3, alinéas 1 et 2, et au paragraphe 4.

Au même article, au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « peut refuser » sont remplacés par le mot « refuse ».

Au même paragraphe, alinéa 2, le mot « néanmoins » est supprimé.

Au même alinéa, les mots « pour un enfant non connu » sont insérés entre les mots « l'adoption » et les mots « l'administration ».

Au même article, paragraphe 4, le mot « jeunesse » est remplacé par le mot « famille ».

Art. 18

A l'article 24 du même décret, remplacé par le décret du 1er juillet 2005 et modifié par le décret du 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 19

A l'article 26 du même décret, remplacé par le décret du 1er juillet 2005 et modifié par le décret

du 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 20

L'article 27 du même décret, remplacé par le décret du 1er juillet 2005 et abrogé par le décret du 5 décembre 2013, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 27. L'administration délivre aux candidats adoptants le certificat attestant que la préparation a été suivie, conformément aux articles 346-2, alinéa 1er, et 361-1, alinéa 2, du code civil.

Ce certificat est valable dix-huit mois. ».

Art. 21

L'intitulé du chapitre 2 du titre V du même décret, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre 2. – Les enquêtes sociales et l'information des parents d'origine de l'enfant. ».

Art. 22

Une subdivision intitulée « Section 1ère. – L'enquête sociale relative à l'aptitude des adoptants », est insérée au début du chapitre 2 du même décret.

Art. 23

L'article 28 du même décret, modifié par les décrets des 1er juillet 2005 et 5 décembre 2013, est remplacé par la disposition suivante formant la première disposition de la section 1ère du chapitre 2 du titre V du décret modifié, intitulée « L'enquête sociale relative à l'aptitude des adoptants » :

« Art. 28. § 1er. L'administration est chargée de mener l'enquête sociale relative à l'aptitude des adoptants ordonnée par le tribunal de la famille en application des articles 1231-1/4, 1231-1/11, § 3, et 1231-6, alinéa 1er, du Code judiciaire.

Un psychologue d'un organisme d'adoption agréé, désigné par l'administration, est consulté dans le cadre de l'application des articles 1231-1/4, 1231-1/11, § 3, et 1231-6, alinéa 1er, du Code judiciaire.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités et le coût de l'enquête sociale.

L'administration transmet aux candidats adoptants copie de l'enquête sociale transmise au tribunal de la famille. ».

Art. 24

Une subdivision intitulée « Section 2. – L'enquête sociale relative à l'intérêt de l'enfant à être adopté, l'enquête sociale approfondie pour refus de consentement abusif, et l'information des pa-

rents d'origine de l'enfant », est insérée entre l'article 28 et l'article 29 du même décret.

Art. 25

L'article 29 du même décret, remplacé par le décret du 1er juillet 2005 et modifié par le décret du 5 décembre 2013, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 29. § 1er. L'administration est chargée de mener l'enquête sociale relative à l'intérêt de l'enfant à être adopté ordonnée par le tribunal de la famille dans le cadre de l'application de l'article 1231-6, alinéa 1er, du code judiciaire.

Le Gouvernement fixe les modalités de l'enquête sociale.

L'administration transmet aux personnes concernées copie de l'enquête sociale transmise au tribunal de la famille.

§ 2. Lorsque le tribunal de la famille ordonne l'enquête sociale visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, l'administration assure l'information des parents d'origine de l'enfant, conformément à l'article 348-4 du code civil. Elle peut déléguer cette mission à un autre intervenant. ».

Art. 26

Un nouvel article 29/1 est ajouté après l'article 29 du même décret, rédigé comme suit :

« Art. 29/1. L'enquête sociale visée à l'article 348-11, alinéa 2, du code civil est ordonnée au service des missions civiles de la maison de justice compétente.

Le Gouvernement fixe les modalités de cette enquête sociale. ».

Art. 27

A l'article 30 du même décret, modifié par le décret du 1er juillet 2005 et remplacé par le décret du 5 décembre 2013, un alinéa 2, rédigé comme suit, est ajouté au paragraphe 1er :

« Le Gouvernement fixe le modèle du rapport visé aux articles 361-2/1 et 362-3, 4°, du Code civil. ».

Au même article, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. A l'exception des situations visées à la section 5, sous-section 2, et à la section 6 du présent chapitre, ainsi que des situations visées à l'article 346-1/1, alinéa 2, du code civil, les candidats adoptants sont obligatoirement encadrés par un organisme d'adoption, dans la phase d'apparentement. ».

Au même article, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« § 3. Les candidats adoptants peuvent déposer concomitamment auprès de plusieurs organismes d'adoption la demande de recevabilité visée aux articles 33, § 1er, 1°, 35, § 1er, 1°, et 37, § 2, 1°.

Ils ne peuvent entamer concomitamment qu'un examen psycho-médico-social de candidature visé aux articles 33, § 2, 35, § 2, et 37, § 3. ».

Art. 28

A l'article 31 du même décret, modifié par le décret du 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration », au paragraphe 1er, alinéa 3, et au paragraphe 2, alinéa 3.

Au même article, l'alinéa 2 du paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« Avant toute proposition d'enfant à des candidats adoptants, l'organisme d'adoption demande l'accord sur cette proposition, de l'A.C.C. s'il s'agit d'une adoption internationale ou de l'administration s'il s'agit d'une adoption interne. L'A.C.C. ou administration vérifie la bonne application des critères légaux, et l'adoptabilité juridique et psychosociale de l'enfant, sur base du rapport sur l'enfant visé aux articles 16/2, § 2, et 19, § 2. ».

Au même article, à l'alinéa 1er du paragraphe 3, les mots « il contacte les autres organismes d'adoption » sont remplacés par les mots « il en informe l'administration, qui contacte les autres organismes d'adoption ».

Art. 29

A l'article 32 du même décret, modifié par le décret du 5 décembre 2013, les mots « le profil des enfants » sont remplacés par les mots « l'ouverture attendue des candidats adoptants, compte tenu du profil des enfants ».

Art. 30

A l'article 33 du même décret, modifié par le décret du 5 décembre 2013, les mots « qui sont porteurs d'un jugement d'aptitude visé à l'article 1231-1/7 du code judiciaire » sont insérés entre le mot « adoptants » et le mot « confirment », à l'alinéa 1er du paragraphe 1er.

Au même article, au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, les mots « de la délivrance d'un extrait de casier judiciaire du modèle visé à l'article 596, alinéa 2, du code d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « des mentions reprises dans le jugement d'aptitude prononcé par le juge de la famille et dans l'avis du Parquet visé à l'article 1231-1/5 du code judiciaire joint à ce jugement ; ».

Au même paragraphe, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » à

l'alinéa 1er, point 2°.

Au même paragraphe, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Si les candidats adoptants contestent la décision de l'organisme d'adoption, ils peuvent introduire un recours à l'administration ; celle-ci instruit le dossier et, soit confirme la décision de l'organisme, soit impose à celui-ci de tenir compte de la candidature lors de la prochaine demande de recevabilité ou d'entamer l'examen psycho-médico-social de la candidature, conformément au § 2. ».

Au même article, l'alinéa 1er du paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« Si la candidature est recevable, l'organisme effectue, dans un délai de quatre mois suivant la décision visée au § 1er, 2°, l'examen psycho-médico-social de la candidature ; cet examen tient compte de leur état de santé, de leurs capacités psycho-sociales, et de l'ouverture attendue des candidats adoptants en fonction du profil des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption, ainsi que des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles du projet d'adoption sur le projet de vie des adoptants et de l'enfant à adopter. Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de cet examen, ainsi que le canevas du rapport d'examen. ».

Au même paragraphe, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'organisme d'adoption communique par écrit sa décision motivée aux candidats adoptants et à l'administration. Les modalités de communication de la décision et du rapport, aux candidats adoptants et à l'administration, sont fixées par le Gouvernement. ».

Au même paragraphe, l'alinéa 4 est complété comme suit :

« Le Gouvernement fixe les modalités de cet entretien. ».

Au même article, paragraphe 3, point 3°, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Au même paragraphe, le point 3° est complété comme suit :

« Les modalités de cet entretien sont fixées par le Gouvernement ; ».

Au même paragraphe, point 5°, les mots « jeunesse. » sont remplacés par les mots « famille ; ».

Le même paragraphe est complété par un point 6°, rédigé comme suit :

« 6° transmet au tribunal de la famille le rapport sur l'enfant visé à l'article 16/2, § 2, ainsi que le premier suivi post-adoptif visé à l'article 48, § 1er, 2°. ».

Art. 31

A l'article 34 du même décret, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, les mots « le profil des enfants » sont remplacés par les mots « l'ouverture attendue des candidats adoptants, compte tenu du profil des enfants ».

Art. 32

A l'article 35 du même décret, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, les mots « 1231-31 » sont remplacés par les mots « 1231-1/7 » à l'alinéa 1er du paragraphe 1er.

Au même article, au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, b), le mot « jeunesse » est remplacé par le mot « famille », et les mots « dans le rapport du Ministère public joint à ce jugement » sont remplacés par les mots « dans l'avis du Parquet visé à l'article 1231-1/5 du code judiciaire joint à ce jugement ; ».

Au même paragraphe, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » à l'alinéa 1er, point 2°, et à l'alinéa 2.

Au même article, l'alinéa 1er du paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« Si la candidature est recevable, l'organisme effectue, dans un délai de quatre mois suivant la décision visée au § 1er, 2°, l'examen psycho-médico-social de la candidature ; cet examen tient compte de leur état de santé, de leurs capacités psycho-sociales, et de l'ouverture attendue des candidats adoptants en fonction du profil des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption, ainsi que des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles du projet d'adoption sur le projet de vie des adoptants et de l'enfant à adopter. Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de cet examen, ainsi que le canevas du rapport d'examen. ».

Au même paragraphe, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'organisme d'adoption communique par écrit sa décision motivée aux candidats adoptants et à l'administration. Les modalités de communication de la décision et du rapport, aux candidats adoptants et à l'administration, sont fixées par le Gouvernement. ».

Au même paragraphe, l'alinéa 4 est complété comme suit :

« Le Gouvernement fixe les modalités de cet entretien. ».

Au même article, paragraphe 3, point 2°, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Au même paragraphe, le point 4° est complété comme suit :

« Les modalités de cet entretien sont fixées par le Gouvernement ; ».

Au même paragraphe, point 5°, les mots « à l'article 361-3, 2°, du code civil » sont remplacés par les mots « aux articles 361-3, 2°, ou 361-5, 2°, du code civil ».

Art. 33

A l'article 37 du même décret, modifié par le décret du 1er juillet 2005 et remplacé par le décret du 5 décembre 2013, au paragraphe 1er, les mots « l'ouverture attendue des candidats adoptants compte tenu du profil des enfants susceptibles d'être adoptés », sont insérés entre les mots « éthique » et les mots « et ses collaborations ».

Au même article, au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « qui sont porteurs d'un jugement d'aptitude visé à l'article 1231-1/7 du code judiciaire » sont insérés entre le mot « adoptants » et le mot « confirment ».

Au même paragraphe, alinéa 1er, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° procède à l'examen de recevabilité de la candidature, en tenant compte des critères légaux, de l'adéquation de la demande avec le profil des enfants proposés à l'adoption par l'organisme d'adoption, de la disponibilité de la liste d'attente, et des mentions reprises dans le jugement d'aptitude prononcé par le juge de la famille et dans l'avis du Parquet visé à l'article 1231-1/5 du code judiciaire joint à ce jugement ; ».

Au même paragraphe, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » à l'alinéa 1er, point 2°.

Au même paragraphe, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Si les candidats adoptants contestent la décision de l'organisme d'adoption, ils peuvent introduire un recours à l'administration ; celle-ci instruit le dossier et, soit confirme la décision de l'organisme, soit impose à celui-ci de tenir compte de la candidature lors de la prochaine demande de recevabilité ou d'entamer l'examen psycho-médico-social de la candidature, conformément au § 3. ».

Au même article, l'alinéa 1er du paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« Si la candidature est recevable, l'organisme effectue, dans un délai de quatre mois suivant la décision visée au § 2, 2°, l'examen psycho-médico-social de la candidature ; cet examen tient compte de leur état de santé, de leurs capacités psycho-sociales, et de l'ouverture attendue des candidats adoptants en fonction du profil des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption, ainsi que des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles du projet d'adoption sur le projet de vie des adop-

tants et de l'enfant à adopter. Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de cet examen, ainsi que le canevas du rapport d'examen. ».

Au même paragraphe, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'organisme d'adoption communique par écrit sa décision motivée aux candidats adoptants et à l'administration. Les modalités de communication de la décision et du rapport, aux candidats adoptants et à l'administration, sont fixées par le Gouvernement. ».

Au même paragraphe, l'alinéa 4 est complété comme suit :

« Le Gouvernement fixe les modalités de cet entretien. ».

Au même article, paragraphe 4, le point 1° est supprimé.

Art. 34

A l'article 39 du même décret, modifié par les décrets des 1er juillet 2005 et 5 décembre 2013, les mots « 1231-31 » sont remplacés par les mots « 1231-1/7 » à l'alinéa 1er.

Art. 35

A l'article 40 du même décret, complété par le décret du 5 décembre 2013, les points 1° et 2° de l'alinéa 2 sont remplacés par ce qui suit :

« 1° les garanties données par les autorités étrangères compétentes, en ce qui concerne le respect de la loi applicable, les origines, l'adoptabilité et l'intérêt supérieur de l'enfant, et les droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit belge, dans le droit du pays ou de l'entité territoriale du pays concerné et en droit international, ainsi que le respect du principe de la subsidiarité de l'adoption internationale défini à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 29 novembre 1989 et à l'article 4 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;

2° si le pays concerné est un pays ratificateur de la Convention de La Haye ou de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996 ; ».

Art. 36

A l'article 42 du même décret, modifié par le décret du 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » à l'alinéa 2.

Art. 37

A l'article 43 du même décret, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, un nouvel alinéa est inséré en début de paragraphe 1er, rédigé comme suit :

« Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « adoption internationale intrafamiliale » l'adoption visée à l'article 360-2 du code civil, qui porte sur un enfant apparenté ou sur un enfant qui partage ou a partagé la vie quotidienne du candidat adoptant, à condition que cette adoption ne relève pas des articles 363-1 à 363-3 du code civil. ».

Au même paragraphe, à l'alinéa 1er, devenant alinéa 2, les mots « article 1231-31 » sont remplacés par les mots « 1231-1/7 » et les mots « un enfant connu » sont remplacés par les mots « un enfant visé à l'alinéa 1er ».

Au paragraphe 3 du même article, dernier alinéa, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 38

A l'article 44 du même décret, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, les mots « versent à l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « versent à l'administration » et les mots « afin que celle-ci » sont remplacés par les mots « afin que l'A.C.C. ».

Art. 39

A l'article 46 du même décret, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« L'administration est chargée de mener l'enquête sociale ordonnée par le tribunal de la famille dans le cadre de l'application de l'article 1231-35 du code judiciaire. Le Gouvernement fixe les modalités de l'enquête sociale. ».

Au même article, un alinéa 4, rédigé comme suit, est ajouté :

« L'administration transmet aux personnes concernées copie de l'enquête sociale transmise au tribunal de la famille. ».

Art. 40

L'article 47 du même décret, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 47. Lorsque l'A.C.C. reçoit de l'Autorité centrale fédérale le jugement d'adoptabilité de l'enfant, elle transmet à l'autorité étrangère compétente sa décision motivée de poursuivre la procédure d'adoption, accompagnée du jugement d'adoptabilité et du rapport visé à l'article 30, § 1er, alinéa 2. ».

Art. 41

A l'article 48 du même décret, remplacé par le décret du 1^{er} juillet 2005 et modifié par le décret du 5 décembre 2013, au point 2° du § 1^{er}, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Au même article, le point 3° du paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« 3° sans préjudice des dispositions de l'article 16/2, en effectuant au moins une seconde rencontre dans l'année de l'arrivée de l'enfant, à leur domicile ou au siège de l'organisme d'adoption, une rencontre annuelle jusqu'à la finalisation de l'adoption et une rencontre dans l'année de la finalisation de l'adoption ; ».

Art. 42

A l'article 48/2 du même décret, inséré par le décret du 5 décembre 2013, à l'alinéa 1^{er}, les mots « les pratiques innovantes » sont remplacés par les mots « les interventions ».

Au même article, à l'alinéa 2, le mot « pratiques » est remplacé par le mot « interventions ».

Art. 43

Un nouvel article 55/1, rédigé comme suit, est ajouté après l'article 55 du même décret :

« Art. 55/1. Les collaborations autorisées, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, avec un pays non signataire de la Convention de La Haye ou de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996 :

- 1° doivent être soumises aux modalités prévues par le Protocole de coopération, dans un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret ;
- 2° doivent faire l'objet d'un accord bilatéral de coopération, tel que visé à l'article 18, § 1^{er}, 2°, dans un délai de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret ; si aucun accord bilatéral n'a pu être signé dans ce délai, seules les procédures ayant déjà fait l'objet d'une décision d'apparement, conformément à l'article 35, § 3, 6° et 7°, peuvent se poursuivre. ».

Art. 44

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement, et au plus tard à la date d'entrée en vigueur fixée par l'article 47 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile

ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R.DEMOTTE

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

R. MADRANE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 31 MARS 2004 RELATIF À L'ADOPTION

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse,
Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

A l'article 1er, inséré par le décret du 5 décembre 2013, l'alinéa 4, point 3° est modifié comme suit :

« 3° assurer un projet de vie permanent pour chaque enfant en besoin d'adoption résidant en Belgique ; ».

Art. 2

A l'article 1/1, complété par le décret du 1er juillet 2005 et modifié par le décret du 5 décembre 2013, le point 2° est modifié comme suit :

« 2° administration : l'administration qui a l'adoption dans ses attributions, dont les missions sont fixées par le Gouvernement ; ».

Au même article, le point 3° est modifié comme suit :

« 3° l'autorité centrale communautaire (A.C.C.) : l'autorité désignée par le Gouvernement pour exercer les compétences visées aux articles 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 30 de la Convention de La Haye, ainsi que celles attribuées par la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption à l'autorité centrale communautaire compétente ; ».

Au même article, un point 13°, rédigé comme suit, est ajouté :

« 13° Protocole de coopération : le protocole de coopération en matière d'adoption internationale entre l'autorité centrale fédérale et les autorités centrales des Communautés, signé le 6 décembre 2017. ».

Art. 3

L'article 2, remplacé par le décret du 1er juillet 2005 et modifié par le décret du 5 décembre 2012, est remplacé par la disposition suivante :

« Toute personne qui contribue à l'application du présent décret est tenue au respect des dispositions du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse visé à l'article 1er, 5° du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la

protection de la jeunesse. Le Gouvernement précise les articles du code de déontologie qui ne sont pas applicables aux personnes contribuant à l'application du présent décret ».

Art. 4

A l'article 2/2, inséré par le décret du 5 décembre 2013, les mots « du décret » sont modifiés par les mots « du présent décret », à l'alinéa 1er.

Art. 5

A l'article 4, modifié par le décret du 5 décembre 2013, l'alinéa 1er, point 1° est modifié comme suit :

« 1° quatre délégués de la ou des fédérations représentatives des organismes d'adoption ; ».

Au même alinéa est ajouté un point 1°/1, rédigé comme suit :

« 1°/1 un délégué des animateurs agréés pour assurer la préparation des adoptants, ou des associations œuvrant dans l'accompagnement post-adoptif ; ».

Au même alinéa, le point 2° est modifié comme suit :

« 2° trois experts dans le domaine de l'adoption ; ».

Au même alinéa, le point 3° est modifié comme suit :

« 3° deux délégués des adoptants ; ».

Au même alinéa, le point 4° est modifié comme suit :

« 4° deux délégués des adoptés ; ».

Au même alinéa, point 5°, les mots « faisant partie de la section thématique du conseil communautaire relative à l'accueil familial » sont supprimés.

Au même alinéa, un point 5°/1, rédigé comme suit, est ajouté après le point 5° :

« 5°/1 un délégué de la fédération des services de placement familial ; ».

Au même alinéa, le point 6° est modifié comme suit :

« 6° un représentant de l'Union des Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse ; ».

Au même article, l'alinéa 2, point 2° est modifié comme suit :

« 2° le fonctionnaire dirigeant de l'administration ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions ou son délégué ; ».

Au même alinéa, le point 5° est supprimé.

Art. 6

A l'article 5, alinéa 2, point 4°, les mots « la commission » sont remplacés par les mots « le conseil supé-

rieur ».

Art. 7

A l'article 7, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 8

Le titre III est supprimé.

Art. 9

L'article 12, modifié par les décrets des 1er juillet 2005 et 5 décembre 2013, est supprimé.

Art. 10

A l'article 14, modifié par les décrets des 1er juillet 2005 et 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » aux points 3°, 4°, 6°, 7°, 11°, 13° et 16°.

Au même article, le point 5° est modifié comme suit :

« 5° respecter les instructions des circulaires ministérielles et celles de l'administration ; ».

Au même article, le point 10° est modifié comme suit :

10° porter à la connaissance de l'administration tout événement qui peut avoir des répercussions importantes sur l'organisme d'adoption ou sur l'administration, ou porter atteinte à l'image de la Communauté française ; ».

Au même article, le point 15° est modifié comme suit :

« 15° participer aux réunions de coordination et aux formations obligatoires organisées par l'administration ; ».

Au même article, le point 17° est supprimé.

Art. 11

A l'article 15, modifié par les décrets des 1er juillet 2005 et 5 décembre 2013, l'alinéa 3, 2° est modifié comme suit :

« 2° les modalités et les conditions selon lesquelles doivent être prises les décisions d'octroi, de renouvellement, de refus ou de retrait d'agrément, après avis rendu par la commission d'agrément visée à l'article 146 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, laquelle se voit adjoindre deux représentants des organismes d'adoption et deux membres du Conseil supérieur désignés par le Gouvernement, siégeant avec voix délibérative, et deux membres de l'administration siégeant avec voix consultative ; l'avis de la commission d'agrément est donné tant sur la conformité que sur l'opportunité ; le Gouvernement fixe les critères d'opportunité d'agrément des organismes d'adoption ;

Art. 12

A l'article 16/2, inséré par le décret du 5 décembre 2013, les mots « de l'article 49 » sont remplacés par les mots « des articles 49, 49/2 et 49/3 » au paragraphe 2, alinéa 6.

Art. 13

A l'article 17, modifié par le décret du 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés, à l'alinéa 1er, par les mots « l'administration ».

Au même article, à l'alinéa 2, point 2°, le mot « collaborateurs » est remplacé par le mot « partenaires ».

Art. 14

L'article 18, modifié par les décrets des 1er juillet 2005 et 5 décembre 2013, est modifié comme suit :

« § 1er. L'administration examine la demande visée à l'article 17 et vérifie notamment :

- 1° les garanties données par les autorités et partenaires visés à l'article 17, alinéa 2, 2°, en ce qui concerne le respect de la loi applicable, les origines, l'adoptabilité et l'intérêt supérieur de l'enfant, et les droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit belge, dans le droit du pays ou de l'entité territoriale du pays concerné et en droit international ainsi que le respect du principe de la subsidiarité de l'adoption internationale défini à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 29 novembre 1989 et à l'article 4 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- 2° si le pays concerné est un pays ratificateur de la Convention de La Haye ou de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996 ; lorsque tel n'est pas le cas, si un accord bilatéral de collaboration, respectueux des principes de la Convention de La Haye, peut être signé avant l'autorisation provisoire de collaboration ;
- 3° la transparence financière de la procédure ;
- 4° si la demande répond aux besoins du pays étranger ou de l'entité territoriale du pays étranger avec lequel le demandeur souhaite collaborer.

§ 2. L'administration met en œuvre la procédure prévue par le Protocole de coopération, à propos de la demande visée au paragraphe 1er.

§ 3. Si la demande respecte les conditions visées au paragraphe 1er, l'administration informe le Ministre et lui transmet son avis sur ce projet de collaboration, ainsi que, le cas échéant, copie de l'accord bilatéral visé au § 1er, 2°.

En l'absence de réaction de la part du Ministre dans les 30 jours suivant la date de l'information, l'adminis-

tration autorise l'organisme d'adoption à entamer une collaboration provisoire, pour un nombre limité de dossiers, déterminé par l'administration.

L'organisme d'adoption établit un rapport sur le déroulement de chaque dossier visé à l'alinéa 2, dans le mois de l'arrivée de l'enfant.

Un rapport d'évaluation est remis au Ministre au plus tard après deux ans de collaboration provisoire.

§ 4. Au plus tard dans les trois ans de la collaboration provisoire, l'administration transmet son avis final sur celle-ci au Ministre.

Dans les trois mois qui suivent la réception de l'avis de l'administration, le Gouvernement marque soit son accord sur la poursuite de la collaboration, soit l'assortit de conditions ou de réserves, soit refuse la poursuite de celle-ci. ».

Art. 15

L'article 19, modifié par le décret du 5 décembre 2013, est modifié comme suit :

« § 1er. L'organisme d'adoption répond du respect, par ses partenaires à l'étranger, des conditions visées à l'article 18, paragraphe 1er, 1°, 2° et 3°.

Il veille à l'information et à la formation de ses partenaires à l'étranger, notamment en ce qui concerne les dispositions du présent décret ».

§ 2. Avant tout apparemment visé au titre V, chapitre 3, section 3, l'organisme d'adoption met tout en œuvre pour recueillir toutes les informations disponibles sur les circonstances de la naissance et de la décision de placement en adoption, sur l'histoire de vie et l'évolution de l'enfant, et sur son état de santé, conformément au modèle de rapport sur l'enfant fixé par le Gouvernement, afin de s'assurer de l'adoptabilité juridique et psycho-sociale de celui-ci.

§ 3. Dès l'apparemment, l'organisme d'adoption doit s'assurer de la possibilité de vérifier à tout moment l'identité de l'enfant, par récolte de données biométriques, de tests ADN, ou de garanties équivalentes. ».

Art. 16

A l'article 20, modifié par les décrets des 1er juillet 2005 et 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » aux alinéas 1 et 3.

Art. 17

A l'article 21, modifié par les décrets des 1er juillet 2005 et 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » au paragraphe 1er, au paragraphe 2 alinéas 1 et 2, au paragraphe 3 alinéas 1 et 2, et au paragraphe 4.

Au même article, au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « peut refuser » sont remplacés par le mot « refuse ».

Au même paragraphe, alinéa 2, le mot « néanmoins » est supprimé.

Au même alinéa, les mots « pour un enfant non connu » sont insérés entre les mots « l'adoption » et les mots « , l'administration ».

Au même article, paragraphe 4, le mot « jeunesse » est remplacé par le mot « famille ».

Art. 18

A l'article 24, remplacé par le décret du 1er juillet 2005 et modifié par le décret du 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 19

A l'article 26, remplacé par le décret du 1er juillet 2005 et modifié par le décret du 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 20

L'article 27, remplacé par le décret du 1er juillet 2005 et abrogé par le décret du 5 décembre 2013, est rétabli dans la rédaction suivante :

« L'administration délivre aux candidats adoptants le certificat attestant que la préparation a été suivie, conformément aux articles 346-2, alinéa 1er et 361-1, alinéa 2 du code civil, et à l'article 1231-1/2, alinéa 2 du code judiciaire.

Ce certificat est valable dix-huit mois. ».

Art. 21

L'intitulé du chapitre 2 du titre V, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, est modifié comme suit :

« Chapitre 2. – Les enquêtes sociales et l'information des parents d'origine de l'enfant. ».

Art. 22

Une subdivision intitulée « Section 1ère. – L'enquête sociale relative à l'aptitude des adoptants », est insérée au début du chapitre 2.

Art. 23

L'article 28, modifié par les décrets des 1er juillet 2005 et 5 décembre 2013, est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. L'administration est chargée de mener l'enquête sociale ordonnée par le tribunal de la famille en application des articles 1231-1/4, 1231-1/11, § 3 et 1231-6, alinéa 1er du Code judiciaire.

Un psychologue d'un organisme d'adoption agréé, désigné par l'administration, est consulté dans le cadre de l'application des articles 1231-1/4, 1231-1/11, § 3 et 1231-6, alinéa 1er du Code judiciaire.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités et le coût de l'enquête sociale.

L'administration transmet aux candidats adoptants copie de l'enquête sociale transmise au tribunal de la famille. ».

Art. 24

Une subdivision intitulée « Section 2. – L'enquête sociale relative à l'intérêt de l'enfant à être adopté, l'enquête sociale approfondie pour refus de consentement abusif, et l'information des parents d'origine de l'enfant », est insérée entre l'article 28 et l'article 29.

Art. 25

L'article 29, remplacé par le décret du 1er juillet 2005 et modifié par le décret du 5 décembre 2013, est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. L'administration est chargée de mener l'enquête sociale ordonnée par le tribunal de la famille dans le cadre de l'application de l'article 1231-6, alinéa 1er du code judiciaire.

Le Gouvernement fixe les modalités de l'enquête sociale.

L'administration transmet aux personnes concernées copie de l'enquête sociale transmise au tribunal de la famille.

§ 2. Lorsque le tribunal de la famille ordonne l'enquête sociale visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, l'administration assure l'information des parents d'origine de l'enfant, conformément à l'article 348-4 du code civil. Elle peut déléguer cette mission à un autre intervenant. ».

Art. 26

Un nouvel article 29/1 est ajouté après l'article 29, rédigé comme suit :

« L'enquête sociale visée à l'article 348-11, alinéa 2 du code civil est ordonnée au service des missions civiles de la maison de justice compétente.

Le Gouvernement fixe les modalités de cette enquête sociale. ».

Art. 27

A l'article 30, modifié par le décret du 1er juillet 2005 et remplacé par le décret du 5 décembre 2013, un alinéa 2, rédigé comme suit, est ajouté au paragraphe 1er :

« Le Gouvernement fixe le modèle du rapport visé aux articles 361-2/1 et 362-3, 4° du Code civil. ».

Au même article, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« § 2. A l'exception des situations visées à la section 5, sous-section 2 et à la section 6 du présent chapitre, ainsi que des situations visées à l'article 346-1/1, alinéa

2 du code civil, les candidats adoptants sont obligatoirement encadrés par un organisme d'adoption, dans la phase d'apparement. »

Au même article, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« § 3. Les candidats adoptants peuvent déposer concomitamment auprès de plusieurs organismes d'adoption la demande de recevabilité visée aux articles 33, § 1er, 1°, 35, § 1er, 1° et 37, § 2, 1°.

Ils ne peuvent entamer concomitamment qu'un examen psycho-médico-social de candidature visé aux articles 33, § 2, 35, § 2 et 37, § 3. ».

Art. 28

A l'article 31, modifié par le décret du 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration », au paragraphe 1er, alinéa 3 et au paragraphe 2, alinéa 3.

Au même article, l'alinéa 2 du paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Avant toute proposition d'enfant à des candidats adoptants, l'organisme d'adoption demande l'accord sur cette proposition, de l'A.C.C. s'il s'agit d'une adoption internationale ou de l'administration s'il s'agit d'une adoption interne. L'A.C.C. ou administration vérifie la bonne application des critères légaux, et l'adoptabilité juridique et psychosociale de l'enfant, sur base du rapport sur l'enfant visé aux articles 16/2, § 2, et 19, § 2. ».

Au même article, à l'alinéa 1er du paragraphe 3, les mots « il contacte les autres organismes d'adoption » sont remplacés par les mots « il en informe l'administration, qui contacte les autres organismes d'adoption ».

Art. 29

A l'article 32, modifié par le décret du 5 décembre 2013, les mots « le profil des enfants » sont remplacés par les mots « l'ouverture attendue des candidats adoptants, compte tenu du profil des enfants ».

Art. 30

A l'article 33, modifié par le décret du 5 décembre 2013, les mots « qui sont porteurs d'un jugement d'aptitude visé à l'article 1231-1/7 du code judiciaire » sont insérés entre le mot « adoptants » et le mot « confirment », à l'alinéa 1er du paragraphe 1er.

Au même article, au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, les mots « de la délivrance d'un extrait de casier judiciaire du modèle visé à l'article 596, alinéa 2 du code d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « des mentions reprises dans le jugement d'aptitude prononcé par le juge de la famille et dans l'avis du Parquet visé aux articles 1231-1/5 et 1231-1/8 du code judiciaire joint à ce jugement ; ».

Au même paragraphe, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » à l'alinéa

1er point 2°.

Au même paragraphe, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Si les candidats adoptants contestent la décision de l'organisme d'adoption, ils peuvent introduire un recours à l'administration ; celle-ci instruit le dossier et, soit confirme la décision de l'organisme, soit impose à celui-ci de tenir compte de la candidature lors de la prochaine demande de recevabilité ou d'entamer l'examen psycho-médico-social de la candidature, conformément au § 2. ».

Au même article, l'alinéa 1er du paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Si la candidature est recevable, l'organisme effectue, dans un délai de quatre mois suivant la décision visée au § 1er, 2°, l'examen psycho-médico-social de la candidature ; cet examen tient compte de leur état de santé, de leurs capacités psycho-sociales, et de l'ouverture attendue des candidats adoptants en fonction du profil des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption, ainsi que des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles du projet d'adoption sur le projet de vie des adoptants et de l'enfant à adopter. Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de cet examen, ainsi que le canevas du rapport d'examen. ».

Au même paragraphe, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« L'organisme d'adoption communique par écrit sa décision motivée aux candidats adoptants. Les modalités de communication de la décision et du rapport, aux candidats adoptants et à l'administration, sont fixées par le Gouvernement. ».

Au même paragraphe, l'alinéa 4 est complété comme suit :

« Le Gouvernement fixe les modalités de cet entretien ».

Au même article, paragraphe 3, point 3°, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Au même paragraphe, le point 3° est complété comme suit :

« Les modalités de cet entretien sont fixées par le Gouvernement ; ».

Au même paragraphe, point 5°, les mots « jeunesse. » sont remplacés par les mots « famille ; ».

Le même paragraphe est complété par un point 6°, rédigé comme suit :

« transmet au tribunal de la famille le rapport sur l'enfant visé à l'article 16/2, § 2, ainsi que le premier suivi post-adoptif visé à l'article 48, § 1er, 2°. ».

Art. 31

A l'article 34, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, les mots « le profil des enfants » sont remplacés

par les mots « l'ouverture attendue des candidats adoptants, compte tenu du profil des enfants ».

Art. 32

A l'article 35, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, les mots « 1231-31 » sont remplacés par les mots « 1231-1/7 » à l'alinéa 1er du paragraphe 1er.

Au même article, au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, b), le mot « jeunesse » est remplacé par les mots « famille », et les mots « dans le rapport du Ministère public joint à ce jugement » sont remplacés par les mots « dans l'avis du Parquet visé aux articles 1231-1/5 et 1231-1/8 du code judiciaire joint à ce jugement ; ».

Au même paragraphe, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » à l'alinéa 1er point 2° et à l'alinéa 2.

Au même article, l'alinéa 1er du paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Si la candidature est recevable, l'organisme effectue, dans un délai de quatre mois suivant la décision visée au § 1er, 2°, l'examen psycho-médico-social de la candidature ; cet examen tient compte de leur état de santé, de leurs capacités psycho-sociales, et de l'ouverture attendue des candidats adoptants en fonction du profil des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption, ainsi que des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles du projet d'adoption sur le projet de vie des adoptants et de l'enfant à adopter. Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de cet examen, ainsi que le canevas du rapport d'examen. ».

Au même paragraphe, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« L'organisme d'adoption communique par écrit sa décision motivée aux candidats adoptants. Les modalités de communication de la décision et du rapport, aux candidats adoptants et à l'administration, sont fixées par le Gouvernement. ».

Au même paragraphe, l'alinéa 4 est complété comme suit :

« Le Gouvernement fixe les modalités de cet entretien ».

Au même article, paragraphe 3, point 2°, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Au même paragraphe, le point 4° est complété comme suit :

« Les modalités de cet entretien sont fixées par le Gouvernement ; ».

Au même paragraphe, point 5°, les mots « à l'article 361-3, 2° du code civil » sont remplacés par les mots « aux articles 361-3, 2° ou 361-5, 2° du code civil ».

Art. 33

A l'article 37, modifié par le décret du 1er juillet 2005 et remplacé par le décret du 5 décembre 2013, au paragraphe 1er, les mots « le profil des enfants » sont remplacés par les mots « l'ouverture attendue des candidats adoptants, compte tenu du profil des enfants ».

Au même article, au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « qui sont porteurs d'un jugement d'aptitude visé à l'article 1231-1/7 du code judiciaire » sont insérés entre le mot « adoptants » et le mot « confirment ».

Au même paragraphe, alinéa 1er, le point 1° est modifié comme suit :

« procède à l'examen de recevabilité de la candidature, en tenant compte des critères légaux, de l'adéquation de la demande avec le profil des enfants proposés à l'adoption par l'organisme d'adoption, de la disponibilité de la liste d'attente, et des mentions reprises dans le jugement d'aptitude prononcé par le juge de la famille et dans l'avis du Parquet visé aux articles 1231-1/5 et 1231-1/8 du code judiciaire joint à ce jugement ; ».

Au même paragraphe, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » à l'alinéa 1er point 2°.

Au même paragraphe, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Si les candidats adoptants contestent la décision de l'organisme d'adoption, ils peuvent introduire un recours à l'administration ; celle-ci instruit le dossier et, soit confirme la décision de l'organisme, soit impose à celui-ci de tenir compte de la candidature lors de la prochaine demande de recevabilité ou d'entamer l'examen psycho-médico-social de la candidature, conformément au § 3. ».

Au même article, l'alinéa 1er du paragraphe 3 est modifié comme suit :

« Si la candidature est recevable, l'organisme effectue, dans un délai de quatre mois suivant la décision visée au § 2, 2°, l'examen psycho-médico-social de la candidature ; cet examen tient compte de leur état de santé, de leurs capacités psycho-sociales, et de l'ouverture attendue des candidats adoptants en fonction du profil des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption, ainsi que des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles du projet d'adoption sur le projet de vie des adoptants et de l'enfant à adopter. Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de cet examen, ainsi que le canevas du rapport d'examen. ».

Au même paragraphe, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« L'organisme d'adoption communique par écrit sa décision motivée aux candidats adoptants. Les modalités de communication de la décision et du rapport, aux candidats adoptants et à l'administration, sont fixées par le Gouvernement. ».

Au même paragraphe, l'alinéa 4 est complété

comme suit :

« Le Gouvernement fixe les modalités de cet entretien ».

Au même article, paragraphe 4, le point 1° est supprimé.

Art. 34

A l'article 39, modifié par les décrets des 1er juillet 2005 et 5 décembre 2013, les mots « 1231-31 » sont remplacés par les mots « 1231-1/7 » à l'alinéa 1er.

Art. 35

A l'article 40, complété par le décret du 5 décembre 2013, les points 1° et 2° de l'alinéa 2 sont modifiés comme suit :

« 1° les garanties données par les autorités étrangères compétentes, en ce qui concerne le respect de la loi applicable, les origines, l'adoptabilité et l'intérêt supérieur de l'enfant, et les droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit belge, dans le droit du pays ou de l'entité territoriale du pays concerné et en droit international, ainsi que le respect du principe de la subsidiarité de l'adoption internationale défini à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 29 novembre 1989 et à l'article 4 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;

2° si le pays concerné est un pays ratificateur de la Convention de La Haye ou de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996 ; ».

Art. 36

A l'article 42, modifié par le décret du 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » à l'alinéa 2.

Art. 37

A l'article 43, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, un nouvel alinéa est inséré en début de paragraphe 1er, rédigé comme suit :

« Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « adoption internationale intrafamiliale » l'adoption visée à l'article 360-2 du code civil, qui porte sur un enfant apparenté ou sur un enfant qui partage ou a partagé la vie quotidienne du candidat adoptant, à condition que cette adoption ne relève pas des articles 363-1 à 363-3 du code civil. ».

Au même paragraphe, à l'alinéa 1er devenant alinéa 2, les mots « article 1231-31 » sont remplacés par les mots « 1231-1/7 », et les mots « un enfant connu » sont remplacés par les mots « un enfant visé à l'alinéa 1er ».

Au paragraphe 3 du même article, dernier alinéa, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 38

A l'article 44, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, les mots « versent à l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « versent à l'administration », et les mots « afin que celle-ci » sont remplacés par les mots « afin que l'A.C.C. ».

Art. 39

A l'article 46, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, l'alinéa 1er est modifié comme suit :

« L'administration est chargée de mener l'enquête sociale ordonnée par le tribunal de la famille dans le cadre de l'application de l'article 1231-35 du code judiciaire. Le Gouvernement fixe les modalités de l'enquête sociale. ».

Au même article, un alinéa 4, rédigé comme suit, est ajouté :

« L'administration transmet aux personnes concernées copie de l'enquête sociale transmise au tribunal de la famille. ».

Art. 40

L'article 47, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, est modifié comme suit :

« Lorsque l'A.C.C. reçoit de l'Autorité centrale fédérale le jugement d'adoptabilité de l'enfant, elle transmet à l'autorité étrangère compétente sa décision motivée de poursuivre la procédure d'adoption, accompagnée du jugement d'adoptabilité et du rapport visé à l'article 30, § 1er, 2°. ».

Art. 41

A l'article 48, remplacé par le décret du 1er juillet 2005 et modifié par le décret du 5 décembre 2013, le point 3° du paragraphe 1er est modifié comme suit :

« sans préjudice des dispositions de l'article 16/2, en effectuant au moins une seconde rencontre dans l'année de l'arrivée de l'enfant, à leur domicile ou au siège de l'organisme d'adoption, une rencontre annuelle jusqu'à la finalisation de l'adoption et une rencontre dans l'année de la finalisation de l'adoption ; ».

Art. 42

A l'article 48/1, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 43

A l'article 48/2, inséré par le décret du 5 décembre 2013, à l'alinéa 1er, les mots « les pratiques innovantes » sont remplacés par les mots « les interventions ».

Au même article, à l'alinéa 2, le mot « pratiques » est remplacé par le mot « interventions ».

Art. 44

L'intitulé du titre VI, modifié par le décret du 5 décembre 2013, est modifié comme suit :

« La gestion des dossiers et archives, et le droit d'accès aux origines personnelles ».

Art. 45

L'article 49, complété par le décret du 1er juillet 2005, modifié par le décret du 5 décembre 2013, est modifié comme suit :

« § 1er. L'administration et les organismes d'adoption sont tenus de conserver les informations qu'ils détiennent sur les origines de l'enfant adopté, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père ainsi que celles relatives au passé médical de l'adopté et de sa famille.

Le Gouvernement fixe les modalités de conservation des dossiers.

§ 2. Lorsqu'elle n'est en possession d'aucun dossier, l'administration est tenue de faciliter l'accès des personnes adoptées à leurs origines. ».

Art. 46

L'article 49/1, inséré par le décret du 5 décembre 2013, est supprimé.

Art. 47

L'article 49/2, inséré par le décret du 5 décembre 2013, est modifié comme suit :

« § 1er. L'administration et les organismes d'adoption permettent la consultation des dossiers en leur possession par toute personne adoptée ou par son représentant, dans la mesure permise au § 2.

Ce droit n'est pas ouvert à la famille d'origine de l'adopté.

Le Gouvernement fixe le contenu du dossier visé à l'alinéa 1er.

§ 2. Si l'adopté est majeur, un entretien avec le professionnel de l'administration ou de l'organisme d'adoption est proposé ; cet entretien est gratuit.

Si l'adopté est mineur, un entretien avec le professionnel de l'administration ou de l'organisme d'adoption est obligatoire ; cet entretien est gratuit. L'adopté est accompagné de ses représentants légaux ; exceptionnellement, en fonction de son âge et de sa maturité, estimés par le professionnel, il peut consulter le dossier sans être accompagné de ses représentants légaux ; ceux-ci sont informés de la démarche de l'adopté, sauf circonstances exceptionnelles.

Le Gouvernement fixe les modalités de consultation des dossiers. ».

Art. 48

Un nouvel article 49/3 est inséré entre l'article 49/2 et l'article 50, rédigé comme suit :

« L'administration et les organismes d'adoption traitent les demandes de contacts de la famille d'origine de l'adopté ou des personnes ayant eu un contact significatif avec l'adopté avant son adoption, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

Art. 49

A l'article 50, complété par le décret du 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration », aux alinéas 1 et 2.

Art. 50

Un nouvel article 56, rédigé comme suit, est ajouté après l'article 55 :

« Les collaborations autorisées, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, avec un pays non signataire de la Convention de La Haye ou de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996 :

- 1° doivent être soumises aux modalités prévues par le Protocole de coopération, dans un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret ;
- 2° doivent faire l'objet d'un accord bilatéral de collaboration, tel que visé à l'article 18, § 1er, 2°, dans un délai de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret ; si aucun accord bilatéral n'a pu être signé dans ce délai, seules les procédures ayant déjà fait l'objet d'une décision d'apparement, conformément à l'article 35, § 3, 6° et 7°, peuvent se poursuivre. ».

Art. 51

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R.DEMOTTE

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

R. MADRANE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.505/2/VR
du 13 décembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l’adoption’

Le 22 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Communauté française de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 novembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 13 décembre 2018. Les chambres réunies étaient composées de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, président, Wilfried VAN VAERENBERGH, Chantal BAMPS, Luc DETROUX, Wouter PAS et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Wim GEURTS et Béatrice DRAPIER, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Rein THIELEMANS, premier auditeur, et Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 décembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Les articles 15 (vérification de l'identité de l'adopté) et 45 à 47 (les données relatives aux origines de l'adopté) de l'avant-projet portent sur le traitement de données à caractère personnel.

Conformément à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', lu en combinaison avec l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', ces articles doivent, dès lors, être soumis à l'avis de l'Autorité de protection des données, qui a succédé à la Commission de la protection de la vie privée.

COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

1. Les articles 45 à 49 de l'avant-projet modifient le titre VI du décret du 31 mars 2004 'relatif à l'adoption', dont l'intitulé actuel (« La gestion des dossiers et archives ») sera, en vertu de l'article 44 de l'avant-projet, remplacé par l'intitulé « La gestion des dossiers et archives, et le droit d'accès aux origines personnelles ».

Les dispositions nouvelles ou modifiées de ce titre imposeront dorénavant à l'administration et aux organismes d'adoption relevant de la Communauté française de conserver les informations qu'ils détiennent sur les origines de l'enfant adopté, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père ainsi que celles relatives au passé médical de l'adopté et de sa famille. Le Gouvernement est habilité à fixer les modalités de conservation des dossiers. Lorsque l'administration n'est en possession d'aucun dossier, elle est tenue de faciliter l'accès des personnes adoptées à leurs origines¹.

L'avant-projet précise que l'administration et les organismes d'adoption permettent la consultation des dossiers en leur possession par toute personne adoptée ou par son représentant, ce droit n'étant pas ouvert à la famille d'origine de l'adopté. Le

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Article 49 en projet du décret du 31 mars 2004 (article 45 de l'avant-projet).

Gouvernement est chargé de fixer le contenu du dossier. Si l'adopté est majeur, un entretien gratuit avec un professionnel de l'administration ou de l'organisme d'adoption est proposé. Si l'adopté est mineur, cet entretien est obligatoire. L'adopté est alors accompagné de ses représentants légaux. Exceptionnellement, en fonction de son âge et de sa maturité, estimés par le professionnel, il peut consulter le dossier sans être accompagné de ses représentants légaux. Ceux-ci sont cependant informés de la démarche de l'adopté, sauf circonstances exceptionnelles. Le Gouvernement est chargé de fixer les modalités de consultation des dossiers ².

L'avant-projet prévoit encore que l'administration et les organismes d'adoption traitent les demandes de contacts de la famille d'origine de l'adopté ou des personnes ayant eu un contact significatif avec l'adopté avant son adoption, selon les modalités fixées par le Gouvernement ³.

Enfin, l'avant-projet modifie le décret du 31 mars 2004 pour prévoir qu'en cas de retrait d'agrément, d'arrêt des activités ou de dissolution de l'organisme, les dossiers des adoptants qui n'ont pas pu être clôturés et les archives relatives aux adoptions réalisées sont transmis à l'administration et non plus à l'autorité centrale communautaire. Toute personne physique ou morale en possession d'un dossier d'adoption d'un tiers devrait aussi dorénavant remettre ce dossier à l'administration et non plus à l'autorité centrale communautaire ⁴.

2. Ces dispositions doivent être mises en rapport avec celles que, dans le domaine de l'adoption, l'autorité fédérale a édictées sur la base de sa compétence en matière d'élaboration « des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent » ⁵.

Du point de vue des règles relatives à la gestion des dossiers et des archives et du droit d'accès aux origines personnelles contenues dans les articles 45 à 49 de l'avant-projet, il convient ainsi d'avoir spécialement égard à l'article 368-6 du Code civil, qui énonce ce qui suit :

« Les autorités compétentes veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'adopté, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données, nécessaires au suivi de sa situation de santé, sur le passé médical de l'adopté et de sa famille, en vue de la réalisation de l'adoption et aux fins de permettre ultérieurement à l'adopté, s'il le désire, de découvrir ses origines.

Elles assurent l'accès de l'adopté ou de son représentant légal ou, en cas de décès de l'adopté, de ses descendants à ces informations.

² Article 49/2 en projet du décret du 31 mars 2004 (article 47 de l'avant-projet).

³ Article 49/3 en projet du décret du 31 mars 2004 (article 48 de l'avant-projet).

⁴ Article 50 du décret du 31 mars 2004 tel que modifié par l'article 49 de l'avant-projet.

⁵ Voir l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Les dispositions fédérales de fond relatives à l'adoption sont principalement logées dans le titre VIII du livre I du Code civil.

La demande écrite d'accès aux informations relatives à ses origines adressée à l'autorité centrale fédérale et émanant de l'adopté mineur ayant atteint l'âge de douze ans, n'est prise en considération que si elle est co-signée par son représentant légal.

Si le représentant légal refuse de co-signer la demande, l'autorité centrale fédérale décide, en tenant compte du degré de maturité de l'adopté, d'accorder ou non l'accès aux informations. L'autorité centrale fédérale porte sa décision à la connaissance du représentant légal.

La collecte, la conservation et l'accès à ces informations sont réglés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres ».

3. On constate donc que, dans son texte même, l'avant-projet n'articule pas explicitement les dispositions qu'il prévoit avec celles qui figurent à l'article 368-6 du Code civil. Cette situation en projet diffère de celle qui prévaut actuellement en Communauté française puisque l'article 49/2 en vigueur du décret du 31 mars 2004 énonce que

« [l]'A.C.C. et les organismes d'adoption permettent la consultation des dossiers en leur possession par toute personne adoptée ou par son représentant, dans la mesure permise par les articles 368-6 et 368-7 du Code civil et par la loi belge.

Le Gouvernement fixe les modalités de consultation des dossiers visés à l'alinéa 1^{er} ».

En ce qui concerne les deux autres communautés, le texte applicable en Communauté germanophone pour ce qui concerne la recherche des origines de l'adopté crée explicitement un lien avec l'article 368-6 du Code civil tandis que les textes applicables en Communauté flamande, à l'instar des règles contenues dans l'avant-projet examiné de la Communauté française, n'y renvoient pas non plus explicitement.

Ainsi, l'article 30 du décret de la Communauté germanophone du 21 décembre 2005 'relatif à l'adoption', qui compose le titre VII de ce décret sous l'intitulé « gestion des dossiers et archives », énonce ce qui suit :

« § 1^{er}. L'autorité centrale assure, en application de l'article 368-6 du Code civil, la conservation des informations qu'elle possède sur l'origine de l'adopté. Il s'agit entre autres des informations relatives à l'identité de la mère et du père de cet enfant ainsi que des données relatives au passé médical de l'enfant et de sa famille.

§ 2. L'autorité centrale garantit à l'adopté ou à son représentant l'accès aux informations visées au § 1^{er}, dans le cadre des prescriptions légales et en application de l'article 368-6 du Code civil.

Le Gouvernement fixe les modalités de consultation des informations visées au § 1^{er}.

§ 3. Les articles 7 à 10 de l'accord de coopération devront être respectés lors de la conservation, des communications et de la transmission de documents, rapports et décisions ».

Par contre, le droit de consultation des dossiers est réglé comme suit dans le décret de la Communauté flamande du 20 janvier 2012 'réglant l'adoption internationale d'enfants' :

« Article 25. § 1. Dans le présent article, il faut entendre par règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 94/46/CE (règlement général sur la protection des données).

§ 1/1. Le présent article s'applique aux données de dossier qui ne sont pas des données relatives à la santé visées à l'article 4, point 15), du règlement général sur la protection des données.

§ 2. L'adopté peut obtenir, de tout groupe de rencontre agréé par le présent décret, des informations, de l'éclaircissement de la demande et de l'orientation en matière de droit de consultation.

§ 3. Dès l'âge de douze ans, l'adopté a le droit de consulter son dossier d'adoption. Lorsqu'un adopté qui n'a pas encore atteint l'âge de douze ans demande de consulter son dossier, le fonctionnaire flamand à l'adoption décide en tenant compte de la maturité du demandeur. Tout demandeur peut se faire assister par une personne de confiance.

§ 4. Le mineur a le droit d'accès aux données qui le concernent.

Le mineur a le droit d'explication des données auxquelles il a accès. Au cas où certaines données concernent également un tiers et que la consultation complète des données par le mineur porterait préjudice au droit du tiers à la protection de sa vie privée, l'accès à ces données est accordé par le biais d'un entretien, une consultation partielle ou un rapportage en application de l'article 23, alinéa premier, point i), du règlement général sur la protection des données.

§ 5. Toute consultation auprès du fonctionnaire flamand à l'adoption ou d'un service d'adoption doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au fonctionnaire flamand à l'adoption. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le fonctionnaire flamand à l'adoption accorde l'accès au dossier ou notifie au demandeur le refus motivé conformément au règlement général sur la protection des données. Un enfant ne peut consulter son dossier d'adoption que sous accompagnement.

§ 6. Tout adopté peut demander au fonctionnaire flamand à l'adoption de prendre des informations supplémentaires le concernant.

§ 7. Un appel contre la décision du fonctionnaire flamand à l'adoption peut être interjeté, tel que fixé au décret du 1er juin 2001, modifié par le décret du 17 juin 2011, octroyant un droit de réclamation à l'égard d'une administration.

§ 8. Le Gouvernement flamand arrête les modalités de l'exercice du droit de consultation ».

Dans le décret du 3 juillet 2015 de la Communauté flamande 'réglant l'adoption nationale d'enfants et modifiant le décret du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants', il est prévu ce qui suit :

« Article 25. § 1. Tout adopté a, en fonction de son âge et de sa maturité, le droit d'être informé sur son origine, entre autres sur l'identité de ses parents d'origine. Dès l'âge de douze ans, tout adopté a le droit de consulter la partie du dossier

d'adoption contenant des informations sur soi-même. Lorsqu'un adopté qui n'a pas encore atteint l'âge de douze ans demande de consulter son dossier, le service d'adoption nationale décide en tenant compte de la maturité du demandeur. Tout adopté peut se faire assister par une personne de confiance au moment de cette consultation.

§ 2. Toute consultation doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service d'adoption nationale. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le service national d'adoption donne accès au dossier contenant des informations sur la personne adoptée ou notifie au demandeur son refus motivé d'accorder l'accès à certaines parties du dossier conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

§ 3. Un adopté peut déposer une réclamation auprès du fonctionnaire flamand à l'adoption contre un refus du service d'adoption nationale de donner accès à certaines parties du dossier d'adoption de l'adopté. Cette réclamation doit être déposée par écrit auprès du fonctionnaire flamand à l'adoption. Le fonctionnaire flamand à l'adoption prend une décision motivée dans un mois de la réception.

§ 4. Les parents d'origine ont droit à des informations non identifiables sur l'adopté. S'ils désirent obtenir d'autres informations, ce n'est possible que conformément aux règles relatives à la protection de la vie privée et à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et moyennant consentement des adoptants, ou de l'adopté si celui-ci a atteint la majorité. Le consentement informé d'un mineur d'âge est requis dès que celui-ci a atteint la maturité nécessaire et en tout cas à partir de l'âge de douze ans.

§ 5 Le Gouvernement flamand arrête les modalités de l'exercice du droit de consultation et de la composition du dossier d'adoption ».

4.1. La section de législation a été amenée à examiner dans plusieurs avis la question de compétence concernant le droit de consultation des informations et des dossiers relatifs à l'origine des adoptés ainsi qu'à leur passé médical et à celui de leur famille d'origine.

Les avis qui ont été donnés sur la question ne sont pas toujours tous concordants.

4.2. Dans l'avis n° 30.036/2 donné le 29 mai 2000 sur un avant-projet devenu la loi du 24 avril 2003 'réformant l'adoption', aucune observation n'a été formulée sur la disposition qui est devenue l'article 368-6 du Code civil (la disposition sur laquelle l'avis a été donné correspondait dans les grandes lignes à ce qui figure toujours dans les deux premiers alinéas en vigueur de l'article 368-6 du Code civil).

4.3. Dans l'avis n° 33.294/3 donné le 12 novembre 2002 sur un avant-projet devenu le décret (maintenant abrogé) de la Communauté flamande du 30 avril 2004 'tot regeling van de binnenlandse en interlandelijke adoptie van kinderen', il a été observé ce qui suit :

« 5.3. Artikel 10, § 2, 1°, van het voorstel beoogt de Vlaamse adoptieambtenaar te belasten met het bewaren van alle dossiers in verband met

interlandelijke adoptie. Indien de adoptie tot stand is gekomen door bemiddeling van een adoptiedienst, moet die adoptiedienst een kopie van het adoptiedossier aan de Vlaamse adoptieambtenaar verzenden (artikelen 11, § 2, 9) en 10), en 12, § 2, eerste lid, 8)). Indien de adoptie zelfstandig gerealiseerd is, moet de adoptant het dossier verzenden (artikel 19).

Artikel 10, § 2, 2), bepaalt voorts dat de Vlaamse adoptieambtenaar inzage verleent in de adoptiedossiers, volgens de regels vast te stellen door de Vlaamse regering.

In het kader van haar bevoegdheid inzake bijstand aan personen kan de Vlaamse Gemeenschap een verplichting tot overzending van een kopie van het adoptiedossier in beginsel opleggen, niet enkel m.b.t. adopties die door bemiddeling van een adoptiedienst tot stand komen, maar ook m.b.t. adopties die zelfstandig gerealiseerd worden.

De decreetgever is echter niet bevoegd om verplichtingen op te leggen in verband met de mededeling van stukken die behoren tot federale procedures, in het bijzonder de procedures voor de vrederechter, en nog minder om in verband met die stukken het inzagerecht te regelen. Die bevoegdheid komt uitsluitend de federale overheid toe ⁶.

Opdat de voornoemde bepalingen van het voorstel in overeenstemming zouden zijn met de respectieve bevoegdheden van de federale overheid en de gemeenschappen, zou de inhoud van de over te zenden dossiers dus nader bepaald moeten worden, rekening houdend met die respectieve bevoegdheden. Wat de adopties door bemiddeling van een adoptiedienst betreft, bestaat er bevoegdheidsrechtelijk geen bezwaar om de adoptiediensten te verplichten om een kopie van alle in hun bezit zijnde stukken over te zenden, ook indien zich daartussen stukken bevinden die in feite opgesteld zijn in het kader van een federale procedure. Wat de zelfstandige adopties betreft, kan aan de adoptanten niet de verplichting worden opgelegd om een kopie van alle stukken over te zenden. Hier zou de decreetgever de regeling moeten beperken tot de stukken die te maken hebben met de bijstand aan personen, i.h.b. aan de geadopteerde. In overeenstemming met artikel 30 van het Haagse Verdrag, zou bijvoorbeeld bepaald kunnen worden dat de gegevens omtrent de afkomst van het kind, met name de gegevens betreffende de identiteit van zijn ouders, alsmede de medische gegevens betreffende het medische verleden van het kind en zijn familie, aan de Vlaamse adoptieambtenaar moeten worden meegedeeld ⁷ ».

4.4. L'avis n° 38.387/3 donné le 31 mai 2005 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 21 décembre 2005 'relatif à l'adoption' a invité la Communauté germanophone à compléter l'avant-projet soumis à l'avis par des dispositions visant à exécuter l'article 30 de la Convention 'sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale', signée à La Haye le 29 mai 1993 ⁸. Il résulte

⁶ Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : Raadpleeg in dit verband de ontworpen artikelen 368-6 en 368-7 van het Burgerlijk Wetboek (artikel 2 van het federale ontwerp I).

⁷ Note de bas de page n° 10 de l'avis cité : Het zijn ook precies die gegevens die beoogd worden in het ontworpen artikel 368-6 van het Burgerlijk Wetboek.

⁸ L'article 30 de cette Convention énonce ce qui suit :

« 1. Les autorités compétentes d'un État contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

implicitement de cet avis qu'il n'appartient donc pas à l'autorité fédérale de régler le droit d'accès aux informations sur l'origine des adoptés dont les Communautés disposent.

4.5. Dans l'avis n° 53.516/4 donné le 8 juillet 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 5 décembre 2013 'modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption', la section de législation n'a formulé aucune observation sur les dispositions qui modifiaient le titre VI de ce décret pour prescrire notamment à l'Autorité centrale communautaire (A.C.C.) et aux organismes d'adoption de conserver les informations qu'ils détiennent sur les origines de l'enfant adopté (article 49 du décret du 31 mars 2004), pour prévoir la communication aux adoptants des informations sur l'adopté et des données non identifiantes sur ses parents biologiques (article 49/1, § 1^{er}, du décret du 31 mars 2004), pour organiser une communication de ces données à l'adopté, avec des modalités éventuelles d'accompagnement selon l'âge de ce dernier (article 49/1, § 2, du décret du 31 mars 2004) et pour autoriser la consultation des dossiers de l'A.C.C et des organismes d'adoption par les adoptés ou leurs représentants « dans la mesure permise par les articles 368-6 et 368-7 du Code civil belge et par la loi belge » (article 49/2 du décret du 31 mars 2004). La question se pose de savoir, compte tenu notamment du lien établi par l'article 49/2 du décret avec les dispositions pertinentes du Code civil, s'il y a lieu d'en déduire, contrairement à ce qui paraît résulter des avis n°s 33.294/3 et 38.387/3, que seule l'autorité fédérale peut énoncer le principe du droit de consultation de l'ensemble des dossiers d'adoption par les adoptés, étant entendu que les modalités de cette consultation relèvent de la compétence des communautés pour les dossiers qui les concernent.

4.6. Ce n'est en tout état de cause pas l'approche qui a présidé à l'avis n° 61.997/4 donné le 4 octobre 2017 sur un avant-projet devenu la loi du 18 juin 2018 'portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges', qui a remplacé l'alinéa 2 de l'article 368-6 du Code civil et y a introduit les alinéas 3 et 4 actuels. En effet, dans cet avis, la section de législation a observé ce qui suit :

« L'article 368-6 du Code civil dispose aujourd'hui :

'Les autorités compétentes veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'adopté, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données, nécessaires au suivi de sa situation de santé, sur le passé médical de l'adopté et de sa famille, en vue de la réalisation de l'adoption et aux fins de permettre ultérieurement à l'adopté, s'il le désire, de découvrir ses origines.

Elles assurent l'accès de l'adopté ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi belge.

La collecte, la conservation et l'accès à ces informations sont réglés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres'.

L'article 368-6 en projet prévoit en son nouvel alinéa 2 que les autorités compétentes assurent l'accès aux informations relatives aux origines de l'adopté ou de son ou ses représentants légaux ou, en cas de décès de l'adopté, de son ou ses

2. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État ».

descendants. À cet égard, il va de soi que les seules autorités compétentes pour lesquelles le législateur fédéral est admis à prendre ce dispositif sont celles qui relèvent de sa compétence, à savoir l'autorité centrale fédérale.

En tant que l'alinéa 2 en projet vise également les autorités centrales communautaires⁹, il excède les compétences de l'autorité fédérale. Il en va de même des alinéas 3 et 4 nouveaux en ce qu'ils règlent la question de l'introduction de la demande écrite auprès d'une autorité centrale qui ne relève pas du législateur fédéral.

Il s'ensuit que les alinéas 2, 3 et 4 en projet de l'article 368/6 ne peuvent être adoptés par le législateur fédéral seul : ils feront l'objet d'un accord de coopération qui se placera idéalement dans le prolongement de l'accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune 'relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption', auquel les législateurs respectivement compétents ont donné assentiment, et qui règle notamment la collecte et certains aspects de la conservation d'informations, parmi lesquelles peuvent figurer des informations relatives aux origines de l'adopté ».

4.7. Enfin, l'avis n° 60.713/2/VR donné le 27 février 2017 sur un projet devenu l'arrêté royal du 23 avril 2017 'relatif à la collecte, la conservation et l'accès aux informations relatives aux origines de l'adopté', qui est cité dans l'avis n° 61.997/4 dont il vient d'être question, contient l'observation générale suivante :

« Dans la lettre de demande d'avis, l'auteur du projet s'exprime comme suit :

'Aangezien verschillende centrale autoriteiten, opgericht bij de wet van 24 april 2003 tot hervorming van de adoptie, bevoegd zijn voor de regeling van de toegang tot de gegevens waarover zij in verband met adoptie beschikken, beoogde het koninklijk besluit aanvankelijk de harmonisatie mogelijk te maken van de handelwijzen, vooral tussen het federale niveau en de gemeenschappen, zulks met het oog op coherentie.

Thans hebben de 'Autorité Centrale Communautaire' (Franstalige centrale autoriteit) en de Vlaamse Centrale Autoriteit, die in de praktijk reeds het achterhalen van de herkomst (bevoegdheid die valt onder de begeleiding na de adoptie) beheren, beslist om de aangelegenheid wat hun bevoegdheidsonderdeel betreft, te weten de toegang tot hun dossiers, te regelen.

Het is vanuit die veronderstelling dat het toepassingsgebied beperkt werd tot de dossiers die door de federale overheid worden bewaard.

Mag ik vriendelijk uitnodigen om bijzondere aandacht te willen schenken aan dit vraagstuk ?'.

⁹ *Note de bas de page n° 9 de l'avis cité* : En effet dans son avis n° 60.713/VR donné le 27 février 2017 sur un projet devenu l'arrêté royal du 23 avril 2017 'relatif à la collecte, la conservation et l'accès aux informations relatives aux origines de l'adopté', la section de législation a observé « En l'occurrence toutefois, le Conseil d'État estime nécessaire d'indiquer que, lorsque l'article 368-6, alinéa 1^{er}, du Code civil mentionne 'les autorités compétentes' qui doivent veiller à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'adopté, il vise non seulement l'autorité centrale fédérale, telle que définie à l'article 360-1, 2°, du Code civil, mais également les autorités centrales communautaires, qui sont définies au 3° du même article. Si l'intention du législateur avait été de ne viser à l'article 368-6 du Code civil que l'autorité fédérale et non les autorités centrales communautaires, il aurait écrit 'L'autorité centrale fédérale' et non 'Les autorités compétentes' puisque l'article 360-1, 2°, ne prévoit pas une pluralité d'autorités centrales fédérales ».

L'article 368-6 du Code civil, qui constitue le fondement juridique de l'arrêté en projet, dispose :

‘Les autorités compétentes veillent à conserver les informations qu’elles détiennent sur les origines de l’adopté, notamment celles relatives à l’identité de sa mère et de son père, ainsi que les données, nécessaires au suivi de sa situation de santé, sur le passé médical de l’adopté et de sa famille, en vue de la réalisation de l’adoption et aux fins de permettre ultérieurement à l’adopté, s’il le désire, de découvrir ses origines.

Elles assurent l'accès de l'adopté ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi belge.

La collecte, la conservation et l'accès à ces informations sont réglés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres’.

Conformément aux articles 2 à 6 des lois ‘sur le Conseil d’État’, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation n’est compétente qu’à l’égard de textes légaux ou réglementaires à l’état, selon le cas, d’avant-projet, de projet ou de proposition et ne peut, par conséquent, donner des avis sur des textes légaux ou réglementaires en vigueur.

Par conséquent, lorsque la section de législation est saisie, comme en l’espèce, d’un projet d’arrêté d’exécution d’une disposition légale en vigueur, elle ne se prononce en principe pas sur la conformité de cette disposition légale aux normes qui lui sont hiérarchiquement supérieures, parmi lesquelles figurent les règles répartitrices de compétence.

Lorsque ce texte légal est susceptible de plusieurs interprétations, la section de législation peut néanmoins indiquer laquelle de ces interprétations, en raison de sa conformité aux normes supérieures, lui paraît devoir être retenue par l’auteur du projet d’arrêté soumis à son avis.

En l’occurrence toutefois, le Conseil d’État estime nécessaire d’indiquer que, lorsque l’article 368-6, alinéa 1^{er}, du Code civil mentionne ‘les autorités compétentes’ qui doivent veiller à conserver les informations qu’elles détiennent sur les origines de l’adopté, il vise non seulement l’‘autorité centrale fédérale’, telle que définie à l’article 360-1, 2^o, du Code civil, mais également les autorités centrales communautaires, qui sont définies au 3^o du même article. Si l’intention du législateur avait été de ne viser à l’article 368-6 du Code civil que l’‘autorité centrale fédérale’ et non les autorités centrales communautaires, il aurait écrit ‘L’autorité centrale fédérale’ et non ‘Les autorités compétentes’ puisque l’article 360-1, 2^o, ne prévoit pas une pluralité d’autorités centrales fédérales.

Par conséquent, les mots ‘ces informations’, qui figurent tant à l’alinéa 2 qu’à l’alinéa 3 de l’article 368-6 du Code civil, renvoient sans hésitation possible tant aux informations collectées et détenues par l’autorité centrale fédérale qu’aux informations collectées et détenues par les autorités centrales communautaires.

Par ailleurs, l’article 368-6, alinéa 3, charge le Roi de régler la collecte, la conservation et l’accès aux informations relatives aux origines de l’adopté détenues par les ‘autorités compétentes’. Cette disposition n’est pas rédigée comme laissant au Roi une simple faculté de faire ou non usage de cette habilitation.

Cette disposition du Code civil doit certes être lue en tenant compte de l’accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l’État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune ‘relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003

réformant l'adoption', auquel les législateurs respectivement compétents ont donné assentiment, et qui règle notamment la collecte et certains aspects de la conservation d'informations, parmi lesquelles peuvent figurer des informations relatives aux origines de l'adopté. En revanche, cet accord de coopération ne règle pas la durée de la conservation de ces informations, ni l'accès de l'adopté à ces informations.

Il en résulte que, dans l'état actuel de la législation, le Roi ne peut, comme le prévoit l'article 1^{er}, § 2, du projet, limiter le champ d'application de celui-ci aux seules informations relatives aux origines de l'adopté qui figurent dans les 'dossiers d'adoption qui sont établis sans intervention des communautés'¹⁰ ».

Cet avis n° 60.713/2/VR se plaçait donc dans la perspective d'une plénitude de compétence fédérale pour la collecte de l'ensemble des informations sur les origines de l'adopté, leur conservation et leur accès, même à l'égard de celles détenues par les autorités et les organismes relevant des communautés.

5. La mise en perspective de ces différents avis et des textes actuellement applicables au niveau de chacune des entités concernées conduit les chambres réunies de la section de législation, au terme d'un nouvel examen d'ensemble, à considérer ce qui suit sur ces questions.

6. Selon une jurisprudence constante¹¹, l'autorité fédérale est compétente pour déterminer les règles de droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles

¹⁰ Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : Il est à noter que, contrairement à ce que semble indiquer l'auteur du projet dans la question posée dans la demande d'avis, la communication des informations relatives à l'origine de l'adopté détenues par les autorités centrales communautaires n'est pas entièrement régie par les communautés elles-mêmes. L'article 49/2 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 'relatif à l'adoption' dispose en effet : « L'A.C.C. et les organismes d'adoption permettent la consultation des dossiers en leur possession par toute personne adoptée ou par son représentant, dans la mesure permise par les articles 368-6 et 368-7 du Code civil et par la loi belge ». Quant au décret de la Communauté germanophone du 21 décembre 2005 'relatif à l'adoption', son article 30, § 2, renvoie également aux dispositions du Code civil dans les termes suivants : « L'autorité centrale garantit à l'adopté ou à son représentant l'accès aux informations visées au § 1^{er}, dans le cadre des prescriptions légales et en application de l'article 368-6 du Code civil ». Seule la Communauté flamande règle la matière sans se référer aux dispositions du Code civil (article 25 du décret de la Communauté flamande du 20 janvier 2012 'régulant l'adoption internationale d'enfants').

¹¹ Avis n° 25.913/8 donné le 21 janvier 1997 sur un avant-projet devenu le décret du Conseil flamand du 15 juillet 1997 'relatif à l'adoption internationale' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 1996-1997, n° 677/001, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/25913.pdf>), n° 28.953/4 donné le 26 mai 1999 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à l'agrément des organismes d'adoption' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/28953.pdf>), n° 30.036/2 donné le 29 mai 2000 sur un avant-projet devenu la loi du 24 avril 2003 'réformant l'adoption' et la loi du 13 mars 2003 'modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'adoption' (*Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, n° 1367/001, pp. 146 à 159, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/30036.pdf>), n° 36.407/4 donné le 9 février 2004 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 31 mars 2004 'relatif à l'adoption' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 509/001, pp. 38 à 45, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/36407.pdf>), n° 38.387/3 donné le 31 mai 2005 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 21 décembre 2005 'relatif à l'adoption' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2004-2005, n° 42/001, pp. 16 à 21, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/38387.pdf>), n° 38.962/4-2V donné le 26 septembre 2005 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 17 février 2006 'portant assentiment à l'accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 205/001, pp. 20 à 37, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/38962.pdf>), n° 49.091/VR et 49.092/VR donnés le 25 janvier 2011 sur une proposition de loi 'complétant l'article 346-2 du Code civil, concernant l'aptitude à l'adoption' (*Doc. parl.*,

qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent (voir l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'). Les dispositions de droit judiciaire qui se situent dans le prolongement des règles du Code civil en cette matière relèvent également de la compétence de l'autorité fédérale. Les communautés sont, quant à elles, compétentes pour l'accompagnement et l'assistance des personnes concernées par le processus d'adoption (candidats adoptants, adoptants, personnes faisant l'objet du projet d'adoption, adoptés).

Il appartient par conséquent au législateur fédéral d'énoncer les conditions d'admissibilité, d'octroi et de retrait de l'adoption, les règles de procédures y relatives et les conséquences de l'adoption sur le statut des mineurs et de la famille. Fait partie de ces règles la réglementation du principe du droit à la consultation des données liées aux origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

Les communautés peuvent, quant à elles, mener des politiques d'aide, d'accompagnement ou d'assistance des candidats adoptants et des adoptés concernés, dans le respect des règles de fond, de forme et de procédure qu'instaure la loi civile. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle les communautés interviennent dans le cadre de la préparation des candidats adoptants et lors de la réalisation d'une enquête sociale relative à l'aptitude de ces derniers en cas d'adoption d'un mineur, lors de l'établissement de rapports concernant les enfants adoptables à destination des États d'accueil dans l'hypothèse d'une adoption internationale, lors de l'apparement et lors du suivi post-adoptif.

Lors d'une adoption, les autorités – tant fédérales que communautaires – qui interviennent dans son établissement ont accès à des informations concernant l'origine de l'adopté. Dans cette matière, l'ensemble de ces autorités est donc concerné par la collecte et la conservation de ces données. À cet égard, c'est le législateur fédéral qui est compétent pour imposer le principe de la collecte et de la conservation des données relatives aux origines des personnes adoptées et pour arrêter les conditions de fond essentielles relatives à l'accès et à la consultation de ces informations et c'est aux communautés qu'il revient de mettre ces principes en œuvre au regard des dossiers qu'elles détiennent et des autorités qui relèvent de leurs compétences, dans le respect des conditions de fond, de forme et de procédure qu'instaure la loi civile de source fédérale et les règles applicables en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

7. Au regard de ces principes, les articles 45 à 49 de l'avant-projet appellent les observations suivantes :

1°) À l'article 45 de l'avant-projet, l'article 49, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 31 mars 2004 devrait être soit omis, soit introduit par les mots « Conformément à l'article 368-6, alinéa 1^{er}, du Code civil, » ; en effet, la règle selon laquelle l'administration et

Sénat, 2010, n° 167/002, pp. 1 à 6, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/49091.pdf> et n° 53.516/4 donné le 8 juillet 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 5 décembre 2013 'modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption' (*Doc. Parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 556/001, pp. 51 à 65, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53516.pdf>).

les organismes d'adoption sont tenus de conserver les informations qu'ils détiennent sur les origines de l'enfant adopté reproduit – en vue de sa mise en œuvre concrète dans le droit de la Communauté française – une obligation qui trouve sa source dans l'article 368-6, alinéa 1^{er}, du Code civil qui, sur la base des compétences fédérales liées à la détermination des conditions de réalisation de l'adoption, a consacré en droit interne le principe résultant de l'article 30, paragraphe 1, de la Convention précitée de La Haye.

2°) À l'article 47 de l'avant-projet, l'article 49/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet concrétise imparfaitement dans le droit de la Communauté française l'obligation qui découle de l'article 368-6, alinéa 2, du Code civil selon lequel il convient d'assurer l'accès de l'adopté ou de son représentant légal ou, en cas de décès de l'adopté, de ses descendants aux informations. En effet, il n'est pas prévu dans le texte en projet que le droit de consultation peut aussi bénéficier aux descendants de l'adopté en cas de décès de l'adopté. Il y a donc lieu, d'une part, de compléter l'alinéa concerné pour prévoir cette hypothèse et, d'autre part, d'introduire l'alinéa par les mots « Conformément à l'article 368-6, alinéa 2, du Code civil, ».

3°) À l'article 47 de l'avant-projet, l'article 49/2, § 1^{er}, alinéa 2, en projet doit être omis : le principe selon lequel le droit de consultation n'est pas ouvert à la famille d'origine de l'adopté découle en effet déjà indirectement de l'article 368-6, alinéa 2, du Code civil, qui prévoit que l'accès aux informations profite à l'adopté, à son représentant légal, et aux descendants de l'adopté décédé. Comme indiqué au point 6, la Communauté française n'est de toute manière pas compétente pour régler cette question.

4°) À l'article 47 de l'avant-projet, la règle énoncée à l'article 49/2, § 2, alinéa 1^{er}, en projet résulte déjà explicitement de l'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 23 avril 2017 'relatif à la collecte, la conservation et l'accès aux informations relatives aux origines de l'adopté', pris sur la base de l'article 368-6 du Code civil, selon lequel, « si l'adopté est âgé de plus de dix-huit ans, un accompagnement professionnel lui est proposé » ; dès lors que l'alinéa 1^{er} en projet décline les modalités concrètes de cet « accompagnement professionnel » pour ce qui concerne la Communauté française, il peut être admis, la même observation valant pour la première phrase de l'alinéa 2 du même paragraphe, qui décline les modalités concrètes de l'accompagnement professionnel que l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 23 avril 2017 précité rend obligatoire « lorsque l'adopté est âgé de moins de dix-huit ans » ;

5°) À l'article 47 de l'avant-projet, la seconde phrase de l'article 49/2, § 2, alinéa 2, en projet doit être omise ; le dispositif énoncé par cette phrase s'imisce en effet dans le règlement d'une question qui touche à l'exercice de l'autorité parentale et aux modalités de fond propres au droit de consultation des dossiers, matières qui concernent le statut de l'adopté et de l'adoptant, et relèvent dès lors de la compétence fédérale conformément à ce qui est rappelé au point 6¹².

¹² Il est certes admissible que, dans certaines matières particulières qui sont attribuées aux communautés ou aux régions, celles-ci peuvent organiser et modaliser l'exercice de certains droits par les mineurs lorsque ces aspects sont suffisamment liés à la mise en œuvre de leurs compétences, mais, en matière d'adoption en tout cas, cette question touche au statut des mineurs et de la famille, qui continue à relever de la compétence fédérale.

8. Comme on l'a vu, la Communauté française est compétente pour l'accompagnement post-adoptif qu'implique l'accès aux données relatives aux origines de l'adopté. Cet accompagnement est aussi requis lorsque l'adoption a eu lieu sans l'intervention de l'une ou l'autre Communauté¹³.

Pour ces hypothèses, lorsque l'administration n'est en possession d'aucun dossier, l'avant-projet prévoit que cette dernière doit faciliter l'accès des personnes adoptées aux informations relatives à leurs origines (article 49, § 2, en projet à l'article 45 de l'avant-projet).

Pour exercer pleinement ses compétences, la Communauté française doit également assurer à ces personnes un accompagnement lors de l'accès à ces informations.

Compte tenu du principe de l'autonomie respective de l'autorité fédérale et des entités fédérées et dès lors que, dans certaines hypothèses, les informations relatives aux origines de l'adopté seront détenues par l'autorité centrale fédérale, un accord de coopération devrait être conclu afin de régler l'accès aux informations relatives aux origines de l'adopté lorsque l'adoption a eu lieu sans l'intervention des Communautés.

9. Un tel accord de coopération permettrait également à l'autorité fédérale de pouvoir s'appuyer sur les services spécialisés des Communautés lorsqu'elle doit, selon l'article 368-6, alinéa 4, du Code civil, évaluer le « degré de maturité » des adoptés.

10. Plus largement, sur l'ensemble des questions qui viennent d'être examinées, un accord de coopération permettrait d'harmoniser et de clarifier, spécialement dans une

¹³ Il existe en effet certains cas d'adoption impliquant des Belges pour lesquels les Communautés n'interviennent pas lors de l'établissement de l'adoption, soit que ces adoptions sont entièrement effectuées à l'étranger et n'impliquent pas de personnes ayant leurs résidences habituelles en Belgique, soit que celles-ci concernent des personnes majeures. Dans cette hypothèse, seule l'Autorité centrale fédérale disposera du dossier d'adoption et des informations relatives aux origines de l'adopté qu'il contient.

L'adoption d'une personne majeure (qui est nécessairement une adoption simple, voir l'article 355 du Code civil) ne requiert en effet pas l'intervention des Communautés puisqu'elle n'est pas soumise à une exigence d'aptitude de l'adoptant, ou à un constat de l'adoptabilité de l'adopté. Dans cette hypothèse la question de l'information relative aux origines de l'adopté est cependant inexistante, compte tenu de l'âge de l'adopté.

Lorsqu'une adoption est entièrement effectuée à l'étranger, ne concerne pas un enfant ayant sa résidence habituelle en Belgique et concerne un ou plusieurs Belges ayant leur résidence dans cet État étranger, l'autorité centrale fédérale intervient afin de reconnaître (articles 364-1 à 364-3 et 365-1 à 365-5 du Code civil), puis d'enregistrer (articles 367-1 à 367-3 du Code civil) cette adoption.

Dans l'hypothèse où l'adoption est établie dans un État étranger lié par la Convention de La Haye, celle-ci sera reconnue de plein droit dès lors qu'elle fait l'objet d'un certificat de conformité (articles 364-1 à 364-3 du Code civil). Un tel certificat ne contiendra pas nécessairement des informations relatives à la famille d'origine de l'enfant adopté (En Belgique, le modèle d'un tel certificat est fixé par l'annexe 3 de l'arrêté royal du 24 août 2005 'fixant des mesures d'exécution de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, de la loi du 13 mars 2003 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'adoption et de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé'. Celui-ci est appelé à être remplacé par un modèle similaire prévu par l'arrêté en projet ayant fait l'objet de l'avis n° 64.424/2 donné le 7 novembre 2018).

Dans l'hypothèse où l'adoption est établie dans un État étranger qui n'est pas partie à la Convention de La Haye, celle-ci ne sera reconnue et enregistrée qu'à la suite d'un contrôle effectué par l'Autorité centrale fédérale (articles 365-1 à 365-5 du Code civil). Dans ce cadre, un document mentionnant l'identité de la mère et du père de l'enfant, si elle est connue et peut être divulguée, devra être communiqué (article 365-4, alinéa 1, 6°, du Code civil).

perspective pratique, les règles et procédures applicables dans une matière où les compétences de chacune des autorités fédérales ou communautaires appelées à intervenir sont aussi fortement imbriquées.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Dans l'avis n° 53.516/4 ¹⁴, la section de législation relevait ce qui suit :

« 2.1. L'article 33, § 2, alinéa 1^{er}, en projet dispose que l'organisme d'adoption effectue un 'examen psycho-médico-social de la candidature'. L'article 35, § 2, alinéa 1^{er}, dispose que l'organisme d'adoption effectue un 'examen psycho-social de la candidature'. L'article 37, § 3, alinéa 1^{er}, dispose que l'organisme d'adoption effectue un 'examen psycho-social de la candidature'. À l'issue de ces examens, la candidature pourra être refusée.

L'attention de l'auteur du projet est une nouvelle fois attirée sur le fait que l'aptitude à adopter est appréciée par le tribunal de la jeunesse sur la base d'une enquête sociale qui, en vertu de l'avant-projet, est réalisée par l'A.C.C. et non par un organisme d'adoption ¹⁵.

Toutefois, selon la représentante du ministre, les organismes d'adoption interviennent tout de même au niveau de l'évaluation des aptitudes par le mécanisme suivant : en vertu de l'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, l'enquête sociale relative à l'aptitude à adopter est réalisée par l'A.C.C. Cette enquête comprend un volet social, un volet psychologique et un volet médical. Comme l'A.C.C. ne dispose pas d'une équipe de psychologues pour mener le volet psychologique de l'enquête sociale, elle fait appel aux psychologues des organismes d'adoption, conformément à l'article 29, § 1^{er}, alinéa 2, en projet qui dispose que 'Les organismes d'adoption agréés sont consultés dans le cadre de l'application des articles 1231-6, alinéa 1^{er}, 1231-29, alinéa 1^{er}, et 1231-33/3 du [C]ode judiciaire'.

Quoi qu'il en soit, l'examen des candidatures prévu par les articles précités ne peut porter sur l'aptitude à adopter des candidats qui a déjà été (hypothèse de l'adoption internationale) ou qui sera ultérieurement (hypothèse de l'adoption interne) appréciée par le juge de la jeunesse.

Selon l'exposé des motifs, point 11 :

'Eu égard à l'inexistence d'un 'droit d'adopter', ainsi qu'à ses engagements internationaux de garantir l'aptitude des candidats adoptants, la Communauté française considère les conditions imposées par le Code civil comme minimales. Ces conditions incluent d'ailleurs la préparation ainsi que l'aptitude légale, médicale et psychosociale à ce type particulier de parentalité.

Dans la logique de la promotion prioritaire de l'intérêt des enfants, la Communauté française considère qu'un jugement d'aptitude générale, prononcé par le tribunal de la jeunesse, ne confère aucun 'droit' à un enfant. La possibilité effective de réaliser un projet d'adoption dépend des besoins des enfants adoptables ainsi que de

¹⁴ Avis n° 53.516/4 donné le 8 juillet 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 5 décembre 2013 'modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 556/1, pp. 51 à 65, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53516.pdf>).

¹⁵ *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : Voir avis 36.407/4 précité, observation générale 3, observation 3 faite sur l'article 34 et observation faite sur les articles 39 et 43.

l'évaluation différenciée des ressources de chaque (couple) candidat par rapport à un enfant déterminé.

Des candidats adoptants jugés aptes par le tribunal peuvent donc voir leur projet refusé par un organisme d'adoption parce qu'il ne rencontre pas, à ce moment, les besoins des enfants adoptables ou, le cas échéant, les conditions posées par le pays d'origine souhaité, ou que la liste d'attente est trop longue – et ce sans que leur aptitude générale à adopter soit remise en cause'.

Le risque existe, à cet égard, que les organismes d'adoption procèdent, en réalité eux-mêmes, à une évaluation de l'aptitude générale à adopter et ce qu'il y ait déjà eu ou non un jugement préalable sur l'aptitude à adopter. Ce risque est encore renforcé par le contenu exprès de certains passages du commentaire des articles. Ainsi le commentaire de l'article 26 mentionne que :

‘... dans un but de cohérence, les organismes d'adoption n'interviendront plus au stade de la préparation, mais uniquement au moment de l'évaluation des aptitudes’.

De même, le commentaire de l'article 42, mentionne :

‘[...]

En cas de recevabilité de la candidature, l'organisme entame l'examen psycho-médicosocial de celle-ci, selon des modalités à fixer par le Gouvernement. Cet examen se fait dans un délai maximal de six mois ; en effet, il est nécessaire d'avoir un nombre suffisant d'entretiens pour cet examen, les candidats adoptants n'ayant pas encore fait l'objet d'une évaluation de leur aptitude par le tribunal de la jeunesse. [...].

[...]’.

Afin d'éviter qu'un organisme d'adoption refuse une candidature non seulement si le projet d'adoption ‘ne rencontre pas, à ce moment, les besoins des enfants adoptables ou, le cas échéant, les conditions posées par le pays d'origine souhaité’, mais également s'il estime que le ou les candidats ne sont pas aptes à adopter, il est à tout le moins nécessaire de préciser dans le texte même du décret qu'une candidature ne peut être refusée sur la base de l'examen psycho-(médico-) social que si le projet d'adoption ‘ne rencontre pas, à ce moment, les besoins des enfants adoptables ou, le cas échéant, les conditions posées par le pays d'origine souhaité’.

En tout état de cause, il va de soi que le mécanisme envisagé dans chacune de ces deux hypothèses ne peut aboutir à ce que la Communauté française ajoute d'autres conditions de fond à celles que l'autorité fédérale a fixé tant dans le Code civil que dans le Code judiciaire. Contrairement à ce qui est affirmé dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles, de telles conditions ne peuvent être considérées comme ‘minimales’.

2.2. Les articles 33, § 2, alinéa 1^{er}, 35, § 1^{er}, alinéa 2, et 37, § 2, alinéa 2, en projet, utilisent tout d'abord l'expression ‘examen psycho-médico-social de la candidature’ alors que les articles 35, § 2, alinéa 1^{er}, et 37, § 3, alinéa 1^{er}, en projet, mentionnent un ‘examen psycho-social de la candidature’. Il convient de veiller à la rédaction uniforme de l'avant-projet.

2.3. En conclusion, les articles 33 et 35 de l'avant-projet seront revus à la lumière des observations qui précèdent ».

En l'espèce, l'avant-projet modifie les articles 33, § 2, alinéa 1^{er} (adoptions internes extrafamiliales), 35, § 2, alinéa 1^{er} (adoptions internationales extrafamiliales et

intrafamiliales), et 37, § 3, alinéa 1^{er} (adoption d'un enfant porteur de handicap), du décret du 31 mars 2004. Le principe d'un examen psycho-médico-social est maintenu. Il est cependant précisé que cet examen tient compte de l'état de santé ¹⁶, de la capacité psycho-sociale ¹⁷ et de l'ouverture attendue des candidats adoptants en fonction du profil des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption.

À cet égard, une observation similaire à celle formulée dans l'avis n° 53.516/4 précité doit être faite.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, il convient de préciser l'intitulé du décret dont l'article 1^{er} est modifié. Le seul fait que cet intitulé ressorte de l'intitulé général de l'avant-projet n'est pas suffisant à cet égard, celui-ci étant dépourvu de portée normative.

Dans les articles de l'avant-projet qui suivent, il convient de préciser que les articles qui sont modifiés sont ceux « du même décret ».

Article 2

1. À l'article 1/1, 2°, en projet, du décret du 31 mars 2004, les termes « dont les missions sont fixées par le Gouvernement » seront supprimés.

En effet, le Gouvernement dispose de la compétence d'organiser ses services en vertu de l'article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980. Sous cet angle, ces termes sont donc superflus. Il va par ailleurs de soi que, dans le cadre de ses attributions, le Gouvernement désignera les titulaires de fonction qui, au sein de l'administration, seront chargés des différentes compétences dont celle-ci est investie par l'avant-projet.

2. À l'article 1/1, 3°, en projet du décret du 31 mars 2004, il convient de vérifier la liste des articles de la Convention de La Haye auxquels il est renvoyé dans la mesure où plusieurs des compétences qui en résultent ne paraissent pas être exercées par l'autorité centrale communautaire.

¹⁶ Il ressort pourtant des articles 4, 1°, b), et 5 de l'accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune 'relative à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption' que l'état de santé est examiné dans le cadre de l'enquête sociale utilisée afin d'évaluer l'aptitude des candidats à l'adoption.

¹⁷ De même, il ressort de l'article 4 de l'accord de coopération du 12 décembre 2005 précité que les qualités socio-psychologiques du candidat à l'adoption sont examinées dans le cadre de l'enquête sociale utilisée afin d'évaluer l'aptitude de ceux-ci.

À titre d'exemple, la surveillance des organismes agréés, visés par l'article 11 de la Convention, ne paraît plus relever de la compétence de l'A.C.C. mais bien de l'administration et du ministre, ainsi que le prévoit l'article 14 en projet du décret du 31 mars 2004.

À l'inverse, on s'interroge sur la raison pour laquelle l'article 33 de la Convention de La Haye n'est pas cité. En effet, conformément à l'article 363-2 du Code civil, qui constitue la transposition en droit interne de l'article 33 précité,

« [t]oute autorité compétente en matière d'adoption qui constate qu'une des dispositions de la Convention ou de la loi a été méconnue ou risque manifestement de l'être sursoit à statuer ou à agir et en informe aussitôt les intéressés, l'autorité centrale fédérale et l'autorité centrale communautaire compétente, afin de leur permettre de veiller à ce que les mesures utiles soient prises ».

Le dispositif sera revu au regard de cette observation.

3. En outre, toujours en ce qui concerne l'article 1/1, 3°, en projet du décret du 31 mars 2004, il convient de remplacer la référence à la loi du 24 avril 2003 'réformant l'adoption' par une référence aux articles pertinents du Code civil et du Code judiciaire. En effet, la loi du 24 avril 2003 se limite à modifier les divers textes régissant l'adoption. C'est donc aux textes ainsi modifiés qu'il convient de se référer.

C'est d'autant plus le cas que la loi du 6 juillet 2017 'portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice', dont l'entrée en vigueur doit encore être fixée par le Roi, prévoit une nouvelle modification des articles du Code civil et du Code judiciaire qui règlent l'adoption.

Il convient en outre, dans un souci de complétude, de viser les compétences attribuées à l'A.C.C. par le décret du 31 mars 2004 lui-même.

4. La Convention de La Haye du 29 mai 1993 'sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale' n'est pas directement applicable en Belgique. Les différentes obligations qu'elle contient ont été mises en œuvre en Belgique par différents textes légaux, tel que le décret du 31 mars 2004.

Par conséquent, il serait plus adéquat de définir « l'autorité centrale communautaire (A.C.C.) » en remplaçant les termes « ainsi que celles attribuées par » par les termes « qui lui sont attribuées par le présent décret ainsi que par »¹⁸.

5. En ce qui concerne l'article 1/1, 13°, en projet du décret du 31 mars 2004, le protocole de coopération auquel il est fait référence est dépourvu de portée normative : seul un accord de coopération, conclu dans le respect de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 et des règles de publication y relatives, pourrait revêtir une telle portée. Les

¹⁸ Voir à titre d'exemple, la définition qui est donnée de la notion d'« autorité centrale fédérale » par l'article 360-1 du Code civil.

relations non réglementaires entre les différentes administrations de l'autorité fédérale et des entités fédérées relèvent de l'organisation interne de celles-ci.

D'un point de vue légistique, il est dès lors déconseillé de se référer à un tel document dans un texte décrétal. L'article 1/1, 13°, en projet sera omis.

L'article 18, § 2, en projet du décret du 31 mars 2004 sera également adapté au regard de cette observation.

Article 5

1. Conformément à l'article 126 du décret du 18 janvier 2018 'portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse', le « conseil communautaire de l'aide à la jeunesse » (actuellement régi par les articles 26 à 30 du décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse') est remplacé par le « conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ».

Dès lors que l'objectif de l'avant projet est notamment d'adapter le décret du 31 mars 2004 en prévision de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, du nouveau Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, il convient également d'adapter l'article 4, alinéa 1^{er}, 5°, actuel du décret du 31 mars 2004 en conséquence.

2. Dans un souci de cohérence avec l'article 1/1, 2°, en projet du décret du 31 mars 2004, il serait plus logique de se référer, à l'article 4, alinéa 2, 2°, en projet du décret du 31 mars 2004, au « fonctionnaire dirigeant de l'administration ayant l'adoption dans ses attributions ».

Au surplus, la section de législation relève que, à la suite de l'adoption du décret du 18 janvier 2018, il conviendrait à tout le moins de viser « l'administration ayant la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions ».

3. Il convient de préciser comment le membre du Conseil supérieur de l'adoption visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, 1°/1, en projet du décret du 31 mars 2004 est désigné et, plus particulièrement, sur la base de quels critères le Gouvernement choisit qui, du délégué des animateurs agréés ou du délégué des associations œuvrant dans l'accompagnement post-adoptif, sera retenu.

Article 10

1. L'article 14, 5°, en projet du décret du 31 mars 2004 impose aux organismes d'adoption, afin qu'ils puissent conserver leurs agréments, « de respecter les instructions des circulaires ministérielles et celles de l'administration ».

Une telle formulation aboutit cependant à conférer une portée réglementaire aux circulaires ministérielles et aux instructions formulées par l'administration, ce qui ne peut

être admis. D'un point de vue légistique, il est, du reste déconseillé de renvoyer, dans un texte normatif, à une circulaire ou à un texte non normatif¹⁹. Enfin, l'administration relève de l'autorité hiérarchique du ministre dont elle dépend. Elle ne dispose pas en propre d'un pouvoir d'« instructions ».

2. L'article 10, alinéa 5, prévoit la suppression du 17° au sein de l'article 14 du décret du 31 mars 2004. Le commentaire de cet article s'en explique comme suit :

« Dès lors qu'il appartient à l'administration de désigner le psychologue chargé de mener l'enquête sociale, il appartient à l'administration de ne pas désigner un psychologue faisant partie du même organisme d'adoption que la personne à évaluer ».

Cependant, le maintien du 17° permettrait de contraindre l'administration à veiller à éviter tout conflit d'intérêts lors de la désignation d'un psychologue chargé de mener l'enquête sociale et permettrait à un organisme d'adoption de s'opposer plus facilement à une désignation à l'origine d'un conflit d'intérêts.

Article 14

1. Le paragraphe 1^{er}, 2°, et le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de l'article 18 en projet du décret du 31 mars 2004 envisagent l'adoption d'« accords bilatéraux » pouvant conditionner la réponse aux organismes souhaitant initier une collaboration avec l'étranger.

Le statut de ces accords doit être précisé dans l'avant-projet, ainsi que la détermination de l'autorité nationale habilitée à les conclure, et ce dans le respect de l'article 167 de la Constitution, en tenant compte de ce que la Convention de La Haye du 29 mai 1993 prévoirait, le cas échéant, sur ce point.

2. En énonçant aux paragraphes 3, alinéa 1^{er}, et 4, alinéa 1^{er}, en projet que l'administration transmet son avis au ministre dans le cadre d'une procédure administrative, ces dispositions méconnaissent la relation hiérarchique unissant l'administration au ministre, seul ce dernier étant en principe habilité à prendre l'acte administratif clôturant la procédure.

Ces dispositions seront donc revues de manière à se limiter à attribuer les compétences qu'elles envisagent au seul ministre. L'ensemble du paragraphe 3 sera revu en conséquence.

3. Dans un souci de clarté, à l'article 18, § 3, alinéa 4, en projet du décret du 31 mars 2004, il convient de préciser qui sera l'auteur du rapport d'évaluation.

¹⁹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 7.6.

Article 20

À l'article 27 en projet, la référence à l'article 1231-1/2, alinéa 2, du Code judiciaire est inutile. Cet article ne fait en effet que renvoyer au mécanisme mis en place par les articles 346-2, alinéa 1^{er}, et 361-1, alinéa 2, du Code civil.

Cette référence sera dès lors omise.

Articles 23 et 25

Il résulte de l'intitulé de la section 1^{ère} en projet et du commentaire de l'article 23 en projet que cette disposition concerne uniquement les enquêtes sociales en ce qu'elles portent sur l'aptitude des candidats à l'adoption.

De même, il résulte de l'intitulé de la section 2 en projet et du commentaire de l'article 25 en projet que cette disposition concerne uniquement les enquêtes sociales en ce qu'elles portent sur l'intérêt de l'enfant à être adopté ou sur le refus de consentement abusif.

Cependant, un intitulé de section n'a pas de portée normative. Par conséquent, il convient que ces précisions ressortent directement du dispositif des articles 28 et 29 en projet. À défaut, la référence à l'article 1231-6 du Code judiciaire prête à confusion.

Article 23

Dans un souci de sécurité juridique, il convient de compléter la disposition introductive en indiquant que l'article 28 en projet formera la première disposition de la section 1^{ère} du chapitre 2 du titre V du décret modifié.

Article 25

Il résulte de l'article 2 de l'accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune 'relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption' qu'

« [u]ne information préalable et adéquate des parents d'origine de l'enfant visé à l'article 348-4, alinéas 2 et 3 du Code civil est assurée par les Communautés ».

L'article 348-4 du Code civil prévoit pour sa part ce qui suit :

« La mère et le père ne peuvent consentir à l'adoption que deux mois après la naissance de l'enfant.

Ils sont informés sur l'adoption et les conséquences de leur consentement par le tribunal de la famille devant lequel le consentement doit être exprimé et par son service social.

Cette information porte notamment sur les droits, aides et avantages garantis par la loi ou par décret aux familles, aux pères et mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que sur les moyens auxquels il est possible de recourir pour résoudre les problèmes sociaux, financiers, psychologiques ou autres posés par leur situation ».

Ces dispositions n'autorisent dès lors pas la Communauté française à subordonner l'information délivrée conformément à l'article 348-4 du Code civil au fait que le tribunal de la famille ait ordonné une enquête sociale.

Article 26

Conformément à l'article 5, § 1^{er}, III, de la loi spéciale du 8 août 1980, les communautés sont compétentes pour

« [l']organisation, le fonctionnement et les missions des maisons de justice, et du service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique.

Toutefois, l'autorité fédérale détermine les missions que les maisons de justice ou les autres services des communautés qui les reprennent, le cas échéant, exercent dans le cadre de la procédure judiciaire ou de l'exécution des décisions judiciaires ».

En l'espèce, l'enquête sociale visée à l'article 348-11, alinéa 2, du Code civil constitue un élément de la procédure judiciaire que l'accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune 'relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption' n'a pas attribué aux services compétents des communautés. Seule l'autorité fédérale est dès lors compétente pour confier leur réalisation aux maisons de justice.

L'article 26 sera omis.

Articles 30, 32 et 33

1. De l'accord de la déléguée du Ministre, aux articles 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, b), et 37, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, en projet, la référence à l'article 1231-1/8 du Code judiciaire est inutile dès lors que cet article se réfère à l'enquête de moralité instaurée par l'article 1231-1/5 du même Code qui est également cité par les dispositions précitées en projet.

2. Aux articles 33, § 1^{er}, alinéa 2, 35, § 2, alinéa 2 et 37, § 2, alinéa 2, en projet, dès lors que le Gouvernement est habilité à fixer les modalités de communication de la décision et du rapport à l'administration et aux candidats adoptant, il paraîtrait logique d'également imposer, dans la première phrase, une obligation de communication à l'administration.

Article 30

À l'article 33, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, il convient de clarifier la portée des mots « de tenir compte de la candidature lors de la prochaine demande de recevabilité ».

Article 33

L'article 33 tend à modifier l'article 37 du décret du 31 mars 2004.

La modification envisagée à l'article 37, § 1^{er}, est dépourvue de sens dès lors que les mots « le profil des enfants » n'existent pas au sein du dispositif actuel.

L'article 33 sera revu au regard de cette observation.

Article 40

L'article 47 en projet du décret du 31 mars 2004 se réfère au rapport visé à l'article 30, § 1^{er}, 2°, du même décret.

Cependant, cette disposition ne contient aucun 2°. L'auteur de l'avant-projet souhaite probablement se référer à l'alinéa 2 de cette disposition tel qu'inséré par l'article 27 de l'avant-projet.

Le dispositif sera revu au regard de cette observation.

Article 41

De l'accord de la déléguée du Ministre, il convient également de modifier l'article 48, § 1^{er}, 2°, afin de remplacer les termes « l'A.C.C. » par les termes « l'administration ».

Article 42

L'article 48/1 en projet du décret du 31 mars 2004 concerne l'adoption intrafamiliale internationale.

En ce qui concerne l'adoption intrafamiliale internationale, l'article 43, § 3, alinéa 3, du décret du 31 mars 2004 continue de prévoir que,

« [s]i l'A.C.C. autorise la poursuite du projet d'adoption, soit elle encadre elle-même la poursuite de la procédure, soit elle confie l'encadrement de la demande à un organisme d'adoption, conformément à l'article 36 ».

Par conséquent, il ne paraît pas pertinent de remplacer les termes « l'A.C.C. » par les termes « l'administration ».

Le dispositif sera revu au regard de cette observation.

Article 50

Dès lors que le décret modifié contient un article 56, il y a lieu de présenter la disposition insérée par l'article 50 comme un article 55/1 nouveau.

Article 51

L'article 51 prévoit que le Gouvernement fixera la date d'entrée en vigueur du décret.

Au regard de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, les prérogatives du législateur seraient mieux respectées si une date limite était prévue, à laquelle l'avant-projet entrerait en vigueur sans que le Gouvernement ne doive intervenir²⁰.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

²⁰ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 154 à 154.1.2 et formule F 4-5-2-1 adaptée.